Cours d'initiation à la jurisprudence musulmane

Introduction au Fiqh

- Fiqh signifie littéralement « réflexion, compréhension, intelligence, sagesse »
- Il peut être traduit par « la jurisprudence » ou « la science de la Loi ».
- Le Fiqh se divise en deux grandes parties :
  - Fiqh Ibadat (Les actes d'adoration et les règles cultuelles), il comporte : La propreté, la Salat, la Zakat, le jeûne et le pèlerinage.
  - Fiqh Mouamalat (Le comportement civil), il comporte : les rapports contractuels de toutes sortes (droit civil, droit commercial, les pénalités, la diplomatie...
- Les commandements et interdictions sont classés en cinq catégories :
  - Le devoir obligatoire *(Wajib)*
  - Le recommandé *(Moustahab)*
  - Le licite (le permit ou le neutre) *(Moubah)*
  - Le déconseillé ou le blâmable *(Makrouh)*
  - L'interdit *(Haram)*

Les sources du fiqh

- Les sources principales
  - **Le Coran** est la parole authentique d’Allah (ﷻ) révélée à Son prophète Mohamed (ﷺ) au cours de sa mission prophétique qui a duré 23 ans. Pour les musulmans, le Coran en tant que Parole authentique d’Allah (ﷻ) représente la source par excellence des notions de vérité, de droit et de justice. Le Coran contient plus de 500 versets et 228 dispositions juridiques.
  - **La Sunna** est un terme qui recouvre les paroles, les actions et ses approbations du Prophète (ﷺ). Elle est la deuxième source de droit. ﴿ **Prenez ce que le messager vous donne ; et ce qu’il vous interdit, abstenez-vous en** ﴾ Coran 59/7 ﴿ **Ceux qui obéissent au messager obéissent à Dieu** ﴾ Coran 4/80
- Les sources secondaires.
  - **Al-Ijma’** (consensus) est l’accord des juristes musulmans intervenu à une époque donnée après le décès du prophète (ﷺ) sur un point particulier.
  - **Al-Qiyâs** ou le jugement selon l’analogie juridique.
  - **Al-Istihsân** le jugement préférentiel du Faqih (juriste).
  - **Al-Istislah** ou le jugement sans précédent motivé par l’intérêt général auquel ni le Coran ni la Sunna ne font explicitement référence.
  - **Al’Urf** la coutume ou l’usage d’une société particulière, tant au niveau de la parole que de l’action ou du rejet d’une pratique.
  - **Al’Istishab** le principe de continuité jusqu’à qu’un changement explicite est constaté.
  - **L’avis des compagnons.**
  - **Les législations des religions précédentes.**
  - **L’interdiction de prévention.**
  - **La pratique des habitants de Médine.**

L’Idjtihad

- Une bonne partie des textes ont un caractère équivoque c’est-à-dire que leur compréhension nécessite un effort de réflexion et d’interprétation, ce qui offre à l’Homme la possibilité de contribuer à l’élaboration du droit. Cette interprétation, quelle que soit sa pertinence, n’est jamais définitive, elle est sujette à des changements fréquents en fonction de l’évolution et des besoins des sociétés humaines.
- Les preuves juridiques sous forme de textes (Coran ou Sunna) contiennent énormément de subtilités qui ne peuvent être appréciées à leur juste valeur que par un savant ayant atteint le plus haut niveau de la science.
- Le fait de se référer directement aux sources pour prendre une décision constitue un Idjtihad. L’Idjtihad est l’effort intellectuel propre à chaque savant. Il est fortement encouragé par l’islam.
- L’Idjtihad n’est pas un total libre examen, mais d’une recherche personnelle guidée.
- On considère généralement que durant les deux ou trois premiers siècles de l’Hégire fut pratiqué l’Idjtihad « absolu » (celui des grands fondateurs du Fiqh). Une fois les écoles juridiques constituées, l’ldjtihad devint relatif et ne s’exerça plus qu’à l’intérieur d’une même école. Plus tard, on se limita à la simple acceptation passive (taqlid) des règles d’école. La recherche personnelle fut alors remplacée par l’élaboration de recueils de décisions, sans aucune indication des preuves utilisées.

Les écoles juridiques

- Du temps du Prophète (ﷺ), les problèmes de droit étaient réglés directement par lui. Puis, durant la période suivante, les problèmes nouveaux en nombre limité étaient résolus par les compagnons en se référant au Coran et à la Sunna et à ce qu'ils ont appris du Prophèteﷺ. Mais au fur et à mesure, le besoin d'une science du droit s'est fait ressentir. Les premiers spécialistes vraiment connus en jurisprudence religieuse vivent au 1er siècle de l'Hégire, les premières écoles apparaissant au 2ème siècle. Ces spécialistes et les écoles qu'ils ont fondé ont peu à peu défini, clarifié et précisé les notions et principes qui gouverneront le Fiqh dans une science appelé **« Ousoul Fiqh »** les fondements de la jurisprudence islamique.
- Plusieurs écoles juridiques ont vu le jour durant le deuxième et le troisième siècle de l'Hégire dont quatre les plus célèbres: l'école de Abou Hanifa (Hanafite), l'école de Mâlik (Malikite), l'école de As-shafei (shaféite) et l'école de Ibn Hanbal (Hanbalite).
- Ces écoles s'abreuvent des mêmes sources et visent les mêmes objectifs. Loin d'être des entités sectaires ou schismatiques, elles s'inspirent les unes des autres et se complètent.
- Le Coran et la Sunna sont les deux sources communes à toutes les écoles. Certains imams tels que Abou Hanifa, n'admettent que le hadith authentique, alors que d'autres comme Ahmad ibn Hanbal privilégient le hadith inauthentique à l'opinion personnelle.
- Les principales différences entres les écoles juridiques proviennent du fait que les sources secondaires n'ont pas la même importance.

Abou Hanifa: 80-150/703-767

- Abou Hanifa Noumane ibn Thabit, d’origine persane, est né à Koufa (Irak) en l’an 80. Il faisait le commerce de la soie et réussit parfaitement dans ce domaine. Il abandonna le négoce pour s’occuper des études auprès de grands savants notamment Hammad ibn Soulayman. Après la mort de son maître, il prit sa place avec l’accord unanime des gens de Koufa. Il devint leur jurisconsulte. Il était le premier à avoir inscrit et classifié le Fiqh en chapitres et en sections tel que nous le connaissons aujourd’hui. Il était réputé pour sa piété, sa sincérité et sa générosité. Abou Hanifa était aussi un homme courtois, qui parlait très peu. Il priait beaucoup la nuit et récitait le Coran. On dit qu’il faisait la prière du *Fajr* avec les ablutions du *‘Isha* pendant quarante ans. Quelqu’un l’a insulté pendant qu’il donnait un cours, il continua le cours sans se tourner vers lui ni lui répondre. Après le cours, l’homme le poursuivit en l’insultant jusque chez lui. Avant de rentrer à la maison, l’Imâm lui dit: « Là est ma maison, s’il te reste encore quelque chose à dire, dis-le avant que j’y entre ». Le Calife Marwan ibn Mohammed lui proposa le poste de ministre du Trésor, il refusa de crainte d’être complice des injustices commises par les gouverneurs. Il fut emprisonné pendant quinze jours et tabassé. Quand il sortit de la prison, il s’exila à la Mecque et ne retourna à Koufa qu’après la chute de la dynastie des Omeyyades.
- **Son école juridique (Madhab)**: Son école se base sur les sources suivantes:
  - Le Coran
  - La Sunna authentique
  - Le consensus des compagnons. S’il y a un désaccord parmi les compagnons, il adopte l’opinion la plus proche des principes généraux du Coran et de la Sunna. Il exige que le hadith soit suffisamment célèbre pour l’admettre. En l’absence de consensus des compagnons, il recourt à sa propre opinion ou son jugement personnel.
  - Le raisonnement par analogie.

- Basée sur la réflexion et l'opinion, sa méthode consiste à rechercher le but et l'esprit de la norme et non pas l'énoncé ou la lettre. Son école a la réputation d'être l'école de l'opinion. Elle est répandue en Irak, en Syrie, en Afghanistan, au Pakistan, en Iran, en Inde, à l'île de la Réunion, en Turquie et une grande partie de l'Egypte.
- L'imam Abou Hanifa privilégie l'analogie au Hadith authentique quand il s'oppose à un autre Hadith. C'est pour cette raison qu'il fut l'objet de critiques de la part des gens du Hijaz, les spécialistes du Hadith arguant du fait que si l'on insiste trop sur le motif et la signification de la règle, on devient des législateurs rationalistes au lieu d'adorer Dieu en se conformant strictement au précepte. L'école d'Abou Hanifa est la plus répandue et la plus tolérante du fait qu'elle insiste beaucoup sur l'activité de la raison sans porter atteinte ni à la lettre ni à l'esprit des textes. Abou Hanifa se sert de l'opinion et de l'analogie plus que les autres Imams.

Mâlik: 93-179/717-801

- Mâlik ibn Anas est un Arabe, né à Médine en l'an 93 et y résida jusqu'à sa mort en l'an 179 H. Son grand-père Abou Ameur fut un fidèle compagnon du prophète et mena plusieurs batailles avec lui. Il a étudié auprès des disciples des compagnons jurisconsultes et Mouhaddithoun (spécialistes du Hadith). Sa qualité d'Imâm jurisconsulte et Mouhaddith est attestée par ses maîtres. Ces derniers l'autorisèrent à enseigner et à délivrer les Fatwas dès l'âge de 17 ans. Confit dans une piété ascétique, Mâlik était un homme modeste, bienveillant et plein d'amour pour le Prophète Mohamed (ﷺ), si bien que par respect à sa mémoire, il n'a jamais enfourché une monture à Médine. Les Califes Abu Jaafar al-Mansour, al-Mahdi, Haroun Ar-rachid le tenaient en haute estime. Ils lui demandaient souvent conseil et assistaient à ses cours pendant le pèlerinage. On le citait comme exemple dans une maxime qui dit: « Pas de Fatwa à Médine tant que Malik s'y trouve ».
- Le Calife al-Mansour demanda à l'Imâm Mâlik de composer un livre qui ferait autorité sur l'ensemble des hadiths du prophète (ﷺ) et qui servirait de constitution de l'État. L'Imâm rassembla son célèbre recueil de hadiths intitulé « al-Mouattaa » mais il refusa qu'on lui accordât un caractère officiel de manière à l'imposer, estimant qu'aucun livre, excepté le Livre de Dieu, ne devait s'imposer à l'ensemble des musulmans.
- L'Imâm Mâlik fut emprisonné et torturé pour avoir émis une fatwa défiant la politique du Calife. Ce dernier avait décrété le divorce automatique de quiconque romprait le serment d'allégeance qui l'engage envers l'État. L'Imâm déclara que le divorce sous la contrainte était nul et non avenu.
- **Son école se fonde sur:**
  - Le Coran
  - La Sunna (Mâlik n'exigeait pas la célébrité du hadith comme Abou Hanifa, mais il exigeait

l’authenticité du sanad « appui »).
  - La pratique des habitants de Médine
  - L’analogie
- Mâlik privilégie la pratique des gens de Médine à l’analogie et au hadith rapporté par un seul, même authentique. Bien qu’il lui arrive de faire appel au jugement préférentiel, Mâlik n’en fait pas usage autant que Abou Hanifa. Mâlik penche plutôt pour le « taqlid » (l’imitation) que pour la réflexion. La méthode de l’imam Mâlik s’apparente à celle des spécialistes du hadith. Il se limite au réel sans extrapolation à la différence des gens de l’opinion en Irak qui s’étendent aux hypothèses.
- Il prend en compte la tradition du compagnon qui, selon lui, prime l’analogie. Sur ce point, il a été critiqué en ce sens que le compagnon n’est pas infaillible. Son école est suivie au Maghreb, au Mali, au Nigeria, au Tchad, au Soudan, au Koweït, au Qatar, au Bahreïn et dans les zones rurales d’Egypte.

Ashafei: 150-204/769-820

- Son nom est Abdallah Mohamed ibn Idris de la lignée de Abou Talib grand-père du prophète Mohamed (ﷺ). Ses ancêtres habitaient la Mecque, mais son père s'établit à Gaza où naquit Ashafei. Après la mort de son père, sa mère regagna la Mecque où l'enfant a grandi comme orphelin.
- Après avoir appris le Coran, il s'est penché sur l'étude du Fiqh auprès de grands érudits qui l'ont autorisé à donner des Fatwas dès l'âge de 15 ans. Il effectua des voyages d'études à Médine, en Irak, en Egypte. Il récita de mémoire « al-Mouattaa » devant l'imam Mâlik. Il enseigna en Egypte et y dicta à ses disciples son livre « al-Oum ».
- Le mérite d'Ashafei est d'avoir initié la science des fondements du Fiqh. Son œuvre « Rissala » où il développe les règles et les méthodes de déduction et d'interprétation ne cesse de faire l'admiration des juristes et des Faqihs à l'échelle de la planète. Ahmed ibn Hanbal qui était l'un de ses disciples, témoigne: « Achafei était le plus Faqih du monde en matière de Coran et de Sunna ».
- Achafei était un homme d'un très bon caractère, généreux, courageux et d'une intelligence rare.
- **Son école juridique est basée sur**:
  - Le Coran
  - La Sunna
  - Le consensus (qui signifie selon lui l'absence de désaccord)
  - L'analogie
- Achafei s'appuie fortement sur la Sunna ; il admet le hadith rapporté par un seul si le rapporteur est digne de confiance. Il rejette le jugement préférentiel au sujet duquel, il a écrit un livre intitulé: «**invalidation de l'istihsan** ». Il considère cette règle comme étant une manière de légiférer. Il rejette également la règle de l'intérêt absolu et ne tient pas compte des habitudes des

gens de Médine. Il critique la méthode des hanafites consistant à exiger la célébrité des hadiths comme condition de validité.

- L'école d'Achafei se situe entre l'école de l'opinion (Irak) et celle des tenants du hadith (Hijaz). Il concilie le rigorisme des uns et la souplesse des autres.
- Achafei a élaboré deux écoles. Une en Irak (l'ancienne) et une en Egypte (la nouvelle).
- Son école est répandue en Egypte, en Afrique orientale, en Indonésie, en Malaisie, en Thaïlande, en Somalie, au Kurdistan.

Ahmed ibn Hanbal: 164-241/778-855

- Son nom est Abu Abdullah Ahmed ibn Mohamed ibn Hanbal Achibani. Né à Bagdad en l'an 164 H, il y poursuit ses études fondamentales. Il effectua des voyages en quête du savoir dans plusieurs pays, notamment au Yémen, à la Mecque, à Médine, en Egypte et en Syrie.
- Il se spécialise dans la science du Hadith dont il apprend des milliers par cœur. Les savants lui reconnaissent l'intégrité et l'érudition en matière de Hadith. Achafei a dit: « *J'ai quitté Bagdad et je n'y ai pas laissé de plus pieux ni de plus savant que Ibn Hanbal* ». Il a écrit plusieurs ouvrages dont le plus célèbre est « **al-Mousnad** » qui contient **quarante mille hadiths**. L'Imâm Ahmed a vécu dans le dénuement le plus complet, tournant le dos aux plaisirs de la vie mondaine, ayant refusé les biens et les privilèges des hautes fonctions. Il refusa la prière derrière son oncle Ishaq et ses cousins à cause de leurs relations avec les autorités. Il fut violemment persécuté et maltraité par le pouvoir en raison de son opposition aux théories sur « **la création du Coran** ». Malgré la prison et la torture, l'Imâm n'a pas cédé d'un pouce.
- **Son école juridique se fonde sur:**
  - Le Coran
  - La Sunna
  - La tradition des compagnons même d'un seul compagnon pourvu qu'elle ne soit pas l'objet de contestation ou de divergence, auquel cas il choisit la position la plus proche du Coran et de la Sunna.
  - L'analogie en cas de nécessité. Ibn Hanbal est un spécialiste de Hadith et non pas jurisconsulte, mais certains lui reconnaissent les deux qualités. L'opinion personnelle et le jugement préférentiel occupent peu de place dans son école. L'école hanbalite tend à actualiser le passé en mettant en relief toutes les valeurs morales, en se conformant au Coran, à la Sunna et aux traditions des compagnons. Son école est appliquée officiellement en

Arabie Saoudite et au Qatar.

Suivre une école juridique

- Il n'y a aucun mal à apprendre le droit musulman dans le cadre de l'une des écoles juridiques, à condition de suivre les arguments de sorte que, si l'école adopte une opinion contraire à un argument juste dans une question donnée, on puisse s'en démarquer. En effet, l'obéissance à Allah (ﷻ) et à Son messager (ﷺ) prime toute autre obéissance. Il faut en plus, respecter toutes les écoles juridiques et ne pas se laisser guider par l'esprit partisan au point de leur porter la contraction. Il faut plutôt viser la vérité et respecter les ulémas et leurs avis.
- La démarche à suivre doit être fondée sur une confrontation courtoise des idées dans le seul but de parvenir à la vérité.
- Il n'est pas demandé à celui qui n'est pas capable de déduire les arguments qu'il doit fructifier les textes et mener un effort de réflexion pour lequel il n'est pas outillé. Car cela créerait un désordre général. Il est recommandé à celui qui est capable de comprendre, de savoir au moins l'argument de son imam ou de son école. Un disciple éclairé n'a pas le même mérite qu'un imitateur inconditionnel.
- Le commun des mortels qui n'est pas en mesure de découvrir les arguments et ne peut pas les comprendre à la manière des ulémas, a l'obligation de suivre les connaisseurs et de les interroger conformément aux propos du Très Haut: ﴿ **Interrogez les gens du Rappel si vous ne savez pas** ﴾.
- C'est une erreur que de refuser de s'instruire alors qu'on en est capable sous prétexte que seuls les ulémas sont capables de comprendre les arguments.

La purification

- Les coutumes naturelles *(sunan al-fiṯra)*
- La purification du KHABAT
  - Les impuretés matérielles *(an-najassa)*
- La purification du HADATH
  - Les petites ablutions *(al-wudou)*
  - Les grandes ablutions *(al-gousl)*
  - Les ablutions sèches *(at-tayamum)*

Les coutumes naturelles

(sunan al-fiṯra)

Abu Hurayra (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit: "La fitra (la nature primordiale) comporte cinq éléments: la circoncision, se raser le pubis, se couper les ongles, s'épiler les aisselles et de se tailler la moustache. " (Rapporté par Boukhari)

- La circoncision: Un devoir d'après la grande majorité des savants. Doit se faire de préférence le 7eme jour après la naissance. Tous les hadiths qui parlent de la circoncision des femmes sont faibles et ne peuvent être utilisés comme argument.
- Raser les poils du pubis et s'épiler les aisselles, les raser ou les enlever par un moyen approprié.
- Couper les ongles ;
- Se brosser les dents à l'aide d'un Siwak ou autre chose ;
- Réduire les moustaches: pour éviter que les poiles rentre dans la bouche en mangeant ou en parlant. (Périodicité de 7 jours et au maximum de 40 jours) ;
- Embellir ses cheveux: L'islam déconseille de raser une partie des cheveux. Les jeunes gens peuvent teindre les poiles blanches, mais cela n'est pas recommandé pour les personnes âgées.
- Eliminer les mauvaises odeurs (en évitant leurs causes et en se parfumant) ;
- la femme musulmane est autorisée à enlever les poils des mains et des pieds et les poils qui poussent anormalement entre les sourcils ou sur le visage.

Les impuretés matérielles

(an-najassa)

Allah dit ﴿**4. Et tes vêtements, purifie-les.5. Et de tout péché, écarte-toi.**﴾ [S74]

Le Prophète (ﷺ) nous a informé au sujet de ces deux hommes qui subiront un châtiment dans leur tombe, dont l'un était dû au fait qu'il délaissait le soin de ne pas être souillé par l'urine.

En matière d'impureté la règle qu'il faut adopter est « **Ni excès ni négligence** »

Pour accomplir la prière le musulman doit débarrasser son corps, ses habilles et l'endroit où il fait sa prière de toutes les impuretés matérielles. Les impuretés ne peuvent être consommées.

- L'urine et les excréments de l'être humain, des bêtes non consommables et des animaux domestiques.
- Le vomi de l'être humain s'il rempli la bouche.
- Les sécrétions blanches des organes génitaux en état d'excitation sexuelle *(MADHI)*.
- Les sécrétions des organes génitaux et urinaires suivant l'urine ou survenant en cas de maladie ou de sensation de froid. *(WADI)*
- Le liquide séminal *(MANI)*
- Le vin et les boissons alcoolisées. (Divergence)
- Le sang des bêtes sacrifiées. Le peu de sang qui reste dans la viande qu'on consomme est autorisé.
- Le sang qui coule avec abondance de la plaie chez un être humain ou un animal. Le sang en petite quantité, ne nécessite pas de purification.
- Le sang des règles et des couches.
- La viande de porc et des bêtes mortes; exception faite des animaux marins (car toujours purs, morts ou vivants) et les cadavres d'insectes (fourmis, criquets, abeilles...). Les os, les cornes, les poils, les ongles, la peau et les plumes des cadavres des animaux, une fois nettoyés ou teints, ne

sont plus impurs. On peut alors les toucher, les utiliser ou les porter.

Se purifier des impuretés matérielles

- En règle générale, il faut verser de l'eau sur l'endroit touché ou sali par l'impureté, jusqu'à ce qu'elle disparaisse et que l'on n'aperçoive plus ni la trace ni la couleur ni l'odeur ; exception faite pour certaines substances, comme le sang, dont on ne peut faire disparaître les traces.
- Si la saleté est compacté dans un volume solide, comme par exemple le cadavre d'une souris qui tombe dans un pot de beurre, on enlève la souris et on gratte la partie que son cadavre a touché.
- Pour que la pratique de la religion ne soit pas une charge insupportable, les personnes dont le travail oblige à côtoyer les impuretés ou à les manipuler sont dispensées de la stricte observance des règles sur la pureté. Les bouchers, qui ne peuvent pas toujours se laver du sang des bêtes sacrifiées ; les éboueurs qui manipulent les déchets humains et les eaux usées ; la maman d'un enfant en bas âge qui ne peut pas toujours protéger ses habits de l'urine de son bébé. « Règle: La contrainte implique la facilité »
- Les chaussures touchées d'impureté peuvent être nettoyer simplement en les frottant contre le sol.
- L'eau devient polluée par une impureté si cette dernière en change la couleur, le goût ou l'odeur.
- L'eau stagnante après la pluie ou la boue dans les rues n’est pas impure.

Règles à respecter pour aller aux toilettes

- Avant d'entrer dans les lieux réservés (urinoirs, toilettes. . .), il dit: “Au nom de Dieu qui protège du vice et des vicieux” اللهم إني أعوذ بك من الخبث و الخبائث
- Entrer en avançant le pied gauche.
- Cesser de prononcer le nom de Dieu.
- Cesser de parler sauf par nécessité.
- Ne pas diriger sa face ou son dos vers la direction de la Mecque, quand on est dehors, sans murs aux alentours.
- Il faut éviter de faire ses besoins dans des endroits publics fréquentés par les gens.
- Il ne faut pas uriner dans l'endroit où l'on se lave, si l'eau n'est pas évacuée, ni dans une mare d'eau stagnante, ni même dans un courant d'eau qui n'est pas fort.
- Il est préférable d'uriner en station assise, sauf pour une excuse valable. Quand on urine debout, il faut faire attention aux gouttelettes d'urine qui risquent de toucher les habits.
- Laver l'endroit sali avec l'eau ou se nettoyer avec du papier ou des pierres, en utilisant la main gauche.
- Se laver les mains au savon ou autre détergent en sortant des toilettes.
- En sortant des toilettes, on avance la jambe droite en prononçant cette expression: (Dieu, je Te demande pardon) غفرانك

La purification

﴿ Ô les croyants ! Lorsque vous vous levez pour la Salat, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes pollués “junub”, alors purifiez-vous (par un bain); mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu ou' il a fait ses besoins ou si vous avez approché (touché) les femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants. ﴾ Coran 5/6

- Le verset énumère plusieurs manières de se laver et se purifier: faire les ablutions (Wudou), les ablutions sèches (Tayamum) et se laver entièrement le corps (Ghousl) après une (Janaba).
- Suite à cela, Allah (عز وجل) nous rappelle une chose fondamentale: par ces règles de pureté Allah ne veut pas nous accabler et nous rendre la prière plus difficile, mais il veut que nous soyons propres de l'intérieur comme de l'extérieur. Ces charges sont pour notre bien et nous devons remercier Dieu de nous les avoir prescrites.
- Le sens de la pureté dans le texte coranique comprend à la fois la pureté morale et physique.
- « La propreté est la moitié de la foi » (Mouslim)

L'eau et ses états

- L'eau à l'état naturelle est pure et purificatrice.
  - L'eau des sources et des puits;
  - L'eau de la pluie, de la neige ou de la glace;
  - L'eau de la mer;
  - L'eau stagnante et en contact avec des éléments naturels comme la mousse ou les feuilles des arbres;
  - L'eau de *Zamzam*.
- L'eau restante de l'eau utilisée pour les ablutions mineures ou majeures, est pure et purificatrice. (Divergence)
- L'eau mélangée à un corps pur comme le savon, du safran, de la farine est pure et purificatrice si elle demeure inchangée sinon elle reste pure (peut être utilisée ou consommée) mais non purifiante.
- L'eau qui est en contact avec une impureté est pure et purificatrice si elle demeure inchangée. Si elle change de nature (odeur, couleur, goût), elle devient impure et non purificatrice.
- L'eau, en petite quantité, altérée par la salive *(as-su'r)* d'un être humain (sauf celui qui vient de boire de l'alcool) ou d'un animal est pure et purifiante sauf dans le cas où l'animal est un chien ou un porc.

Les petites ablutions *(al Wudou)*

- Les ablutions sont un préambule à la prière.
- « **Dieu n'accepte la prière de l'individu qui s'est rendu aux toilettes (dont l'organisme vient de rejeter du gaz, de l'urine ou des excréments) que si ce dernier refait ses ablutions.** » (Boukhâri et Mouslim)
- Par ailleurs, faire le *Wudou* est un acte béni et porteur de beaucoup de bienfaits. Tout croyant doit le faire autant que possible et de façon permanente. « **Voulez-vous que je vous informe ce par quoi Dieu efface les péchés et élève en degrés ? Les gens dirent : oui Certes, ô Messager de Dieu ! Il dit : Renouveler les ablutions mineures en dépit des difficultés et des réticences de l'âme, multiplier les pas en direction des moquées … »** (Mâlik, Mouslim, At-Tirmidhî, An-Nasaî)
- Le *Wudou* est obligatoires pour faire la prière et faire le tour de la Kaba *(Tawaf)*.
- Plusieurs jurisconsultes ordonnent aussi le *Wudou* pour toucher le Coran. Toutefois, l'argument fort manque à ce propos.
- Le *Wudou* est recommandé pour celui qui veut dormir même après un rapport avec sa femme.

Les actes obligatoires du *Wudou*

- L'oubli de d'une obligation provoque l'invalidité du *Wudou*.
- Les actes obligatoires du *Wudou* sont:
  - Avoir l'intention de les faire ;
  - Laver toute la face à partir des cheveux jusqu'au menton et à partir d'une oreille jusqu'à l'autre ;
  - Laver les bras jusqu'aux coudes ;
  - Passer les mains mouillées sur la tête ;
  - Laver les pieds jusqu'aux chevilles ;
  - Respecter l'ordre énuméré ci-dessus ;
  - Passer l'eau et bien frotter le membre lavé. Si l'eau ne touche pas tout le membre, le *Wudou* est invalide ;
  - Laver les membres successivement sans marquer d'arrêt prolongé.

Les recommandations du *Wudou*

- L'oubli de d'une recommandation ne provoque pas l'invalidité du *Wudou*, mais diminue son mérite.
- Les actes recommandés sont :
  - Dire *Bismillah* en commençant ;
  - Utiliser le *Siwâk*, la brosse ou le doigt pour frotter les dents en se rinçant la bouche ;
  - Laver les mains avant de procéder au *Wudou ;*
  - Se rincer la bouche ;
  - Inspirer et expirer l'eau par le nez ;
  - Faire pénétrer l'eau dans les poils de la barbe ;
  - Passer l'eau entre les doigts et les orteils;
  - Laver les membres trois fois. Quant à la tête et les oreilles sur lesquelles on passe les mains mouillées, on ne fait le geste qu'une seule fois ;
  - Commencer toujours par les membres droits ;
  - Passer les mains mouillées sur les oreilles;
  - Economiser l'eau;
  - Répéter l'invocation suivante : “**Ô Allah, pardonne mes péchés, élargis ma demeure, bénis mes biens**”;

    اللهم اغفر لي ذنبي و وسع لي في داري و بارك لي في رزقي
  - Prononcer la *Shahada* à la fin du *Wudou* “**Je témoigne que Dieu est le Dieu unique qui n'a aucun associé et que Muhammad est Son Messager**” Cette expression ouvre les huit portes du Paradis;
  - Faire une prière de deux *Rak’ats*. On se voit, de la sorte, pardonner tous ses péchés précédents.

Description pratique du *Wudou*

- Nettoyer préalablement la peau et les ongles de tout ce qui peut empêcher l'eau de pénétrer pâte, cire, colle, manucure ;
- Avoir l'intention de les faire ;
- Dire *Bismillah* ;
- Lavez les mains trois fois ;
- Rincez votre bouche trois fois en utilisant le *Siwâk*, une brosse ou votre doigt pour frotter vos dents ;
- Inspirez l'eau par le nez et expirez-la pour bien nettoyer le nez, trois fois ; (En état de jeûne, faites attention à ne pas exagérer l'inspiration)
- Lavez toute la surface du visage de manière à passer l'eau sur tous les endroits, en faisant pénétrer l'eau dans la barbe ;
- Lavez bien les bras, le droit puis le gauche, en frottant des doigts jusqu'aux coudes et en passant l'eau partout;
- Passez les mains mouillées sur toute la surface des cheveux. Sachez qu'il vous est permis de toucher seulement une partie de la surface des cheveux ;
- Essuyez les oreilles avec les doigts trempés de nouveau dans l'eau, ou continuez le geste fait sur les cheveux autour des oreilles ;
- Lavez les pieds le droit puis le gauche en faisant pénétrer l'eau entre les orteils et passez l'eau partout ;
- Rien n'empêche de se sécher les membres avec une serviette propre après les ablutions ;
- Dire “Je témoigne que Dieu est le Dieu unique qui n'a aucun associé et que Muhammad est Son Messager” ;
- Faire une prière de deux cycles, à titre volontaire.

Les actes invalidant les ablutions

- Les ablutions sont invalidées dans les cas suivants :
  - Tout liquide ou solide rejeté par l'organisme humain à travers l'un de ses orifices (urine, excréments, sécrétions liquides des organes génitaux en état d'excitation sexuelle ou de maladie, gaz, …);
  - Tout ce qui influe sur la perception et la raison (le sommeil profond, l'état de folie ou d'hystérie, l'évanouissement, l'ivresse, l'effet stupéfiant des médicaments ou d'autres substances);
  - Le sommeil selon la profondeur, la durée et la position.
  - Toucher son organe sexuel directement sans isolant.
- Les actes suivants n'annulent pas les ablutions, mais il est préférable de les refaire:
  - Toucher son épouse avec plaisir ;
  - Avoir un saignement;
  - Vomir ;
  - Manger de la viande du chameau ;
  - Faire la toilette du mort.
- Les actes suivants n'annulent pas les ablutions, mais il est préférable de les refaire:
  - Toucher son épouse sans plaisir ;
  - Douter de la perte des ablutions.

Passer les mains sur les chaussons ou chaussettes

(mash ala alkhofain ou Aljawrabain)

- Par chausson, on désigne les chaussons de cuir couvrant les pieds jusqu'aux chevilles.
- Par chaussettes, on désigne tous types de chaussettes couvrant le pied et une partie de la jambe.
- Plusieurs textes prouvent que les croyants, hommes et femmes, ont le droit de passer les mains mouillées sur les pieds couverts par des chaussettes ou des chaussons de cuir, et ce au lieu de les laver. Cette permission est accordée aux sédentaires et aux voyageurs ayant une raison ou non.
- Le sédentaire a le droit de le faire durant vingt-quatre heures. Le voyageur durant trois jours. (Une personne qui a fait ses ablutions pour la prière du *Fajr*, met ses chaussettes ou ses chaussons. A l'heure de la prière de *Dhouhr*, elle fait ses ablutions en passant les mains mouillées sur ses pieds couverts. Elle peut refaire cela jusqu'au *Dhouhr* du lendemain si elle est sédentaire et jusqu'au *Dhouhr* du troisième jour si elle est en voyage.)
- Cette permission est donnée à la personne qui met ses chaussettes ou ses chaussons de cuir, alors qu'elle est en état de pureté.
- Comment procéder ? Passez les mains mouillées sur le haut et le bas des chaussettes ou des chaussons en cuir, de façon à couvrir toute la surface correspondant au pied jusqu'aux chevilles.
- On doit refaire les ablutions complètes si la durée de la permission a expiré, quand on enlève les chaussettes ou les chaussons, ou quand on a besoin de faire les grandes ablutions.

Passer les mains sur un bandage
(*mash ala Aljabirra)*

- Un autre aspect de la facilité accordée par Dieu aux croyants consiste à permettre à la personne portant un plâtre de passer les mains mouillées dessus, au lieu de le laver à l'eau.
- Rappelons toutefois que le bandage ne doit pas couvrir des endroits sains du membre.
- Si la blessure est légère, mais risque quand même de s'infecter au contact de l'eau, il est permis de passer les mains mouillées dessus au lieu de laver le membre à l'eau.
- A l'évidence, quand la blessure est guérie, le bandage ou le plâtre est enlevé, la permission d'essuyer avec les mains mouillées devient caduque et on doit laver le membre comme il se doit.
- Si la maladie justifie qu'on déroge à la règle d'utiliser l'eau, il en est de même pour le risque d'augmenter la souffrance ou la crainte de retarder la guérison.

Les grandes ablutions *(al Ghousl)*

«**Et si vous êtes pollués "*Junub*" , alors purifiez-vous (par un bain)**» Coran 5/6.

« **Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. Dis : C'est un mal. Éloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient** » Coran 2/222.

Le Prophète (ﷺ) quand il dit à Fatima bint Aby Houbaïch: « ***ne prie pas le nombre de jours de tes règles habituelles, ensuite effectue le Ghousl, puis accomplies ta prière*** » rapporté par Boukhari et Mouslim.

- Prendre un *Ghousl* est obligatoire pour les raisons suivantes :
  - Après une pénétration, même s'il n'y a pas de jouissance ou d'éjaculation (le gland du pénis doit pénétrer complètement dans le vagin) ;
  - A la fin des saignement des menstrues *(Hayd)* ou des lochies *(Nifas)* ;
  - Quand on fait un rêve suivi d'une jouissance ou en trouvant sur ses vêtements ou ses draps des traces de *Mani*, même sans se rappeler avoir rêver ;
  - Quand on embrasse l'islam.
  - Lors du décès, le Musulman doit être lavé (sauf le martyre).
- Le *Ghousl* est obligatoire pour les actes suivants :
  - Faire la prière ;
  - Tourner autour de la *K'aba* (*Tawaf*) ;
  - Lire le Coran ou même toucher le Livre du Coran ;
  - Rester dans la mosquée.
- Le *Ghousl* est recommandé dans les cas suivants :
  - Le jour du vendredi pour aller à la prière collective; (Ou une fois par semaine) ;

- Les jours des fêtes musulmanes (de rupture de jeûne et du sacrifice) ;
- Avant d’entrer en état de sacralité *(Ihrâm)* pour accomplir le pèlerinage *(Hadj ou Oumra)* ;
- Pour entrer à la Mecque ;
- Après avoir laver un mort ;
- Pour se rendre au mont *(Arafa)* lors du pèlerinage.

- Il est permis à la personne en état de *(Janaba)* de faire des invocations, de toucher des choses, de manger et de boire.
- Le *Ghousl* a deux obligations :
  - L'intention, de se laver entièrement pour se purifier.
  - Laver effectivement tout le corps à l'eau.
- Il faut veiller scrupuleusement à passer l'eau sur toutes les parties du corps en frottant, notamment derrière les oreilles, sous le menton, sous les aisselles, à l'intérieur de l'oreille, à l'intérieur du nombril, entre les orteils. L'homme doit bien faire pénétrer l'eau dans ses cheveux et sa barbe. La femme peut garder sa coiffure et ses tresses, pourvu qu'elle fasse parvenir l'eau aux racines des cheveux.
- Le hadith rapporté par *‘Aïcha :* « **lorsque le Prophète (ﷺ) était en état d’impureté majeure, il se lavait en commençant par ses mains, ensuite il se versait de l’eau à l’aide de sa main droite dans sa main gauche pour se laver les parties intimes, ensuite il faisait ses ablutions comme celles pour la prière, puis il trempait ses mains dans l’eau et les pénétrait jusqu’aux racines de ses cheveux et lorsqu’il s’assurait que l’eau eût bien pénétrée, il se versait trois poignées d’eau sur la tête,et pour finir il se versait de l’eau sur tout le corps** » (Boukhari et Mouslim)
- Dans la pratique il faut suivre l’ordre suivant :
  - Laver les mains trois fois ;

- Laver les organes génitaux et leurs alentours ;
- Faire le *Wudou* ;
- Laver les cheveux en versant de l'eau trois fois ;
- Laver le corps en versant de l’eau et en passant la main. Il faut commencer par le côté droit.

- Plonger dans une eau profonde en ayant l’intention de faire un bain rituel est suffisant mais ce n’est pas la manière parfaite.
- Une fois les grandes ablutions accomplies, on peut directement prier, sans faire les petites ablutions.
- Il n'y a pas d'invocation spécifique aux grandes ablutions. Mais on peut utiliser l’invocation des petites ablutions.
- L'époux peut partager l'eau de son *Ghousl* avec son épouse.
- Il n’y a aucun mal à retarder la prise du bain jusqu’à l’arrivée de l’heure de la prière. Il est toutefois recommandé au musulman de s’empresser à prendre le bain afin de se maintenir en état de propreté permanent.
- Après un rapport sexuel, il est recommandé de se laver les parties et de faire le *Wudou* avant de dormir.

Les ablutions sèches *(Tayamum)*

- Comment faire le *Tayamum* :
  - Avoir l'intention de se purifier pour l’adoration ;
  - Dire *Bismillah* ;
  - Toucher la terre propre, la pierre propre, ou le sable propre ;
  - Essuyer toute la surface du visage ;
  - Toucher la terre de nouveau ;
  - Essuyer les deux mains jusqu'aux poignets.
- Le *Tayamum* peut être fait avec du sable, de la terre ou des pierres à l’état naturel
- Le *Tayamum* a comme but de faciliter l'accomplissement de la *Salat*, il remplace les ablutions majeures et mineures.
- Ce qui annule le *Tayamum* :
  - Tout ce qui annule les ablutions à l'eau.
  - Quand le motif du *Tayamum* disparaît. Par exemple, quand on peut de nouveau utiliser l'eau, ou qu'elle redevient disponible.
- Si on a fait le *Tayamum*, faute d'eau, et qu'on a accompli la prière, puis que l'eau est redevenue disponible, on ne doit pas refaire sa prière même si le temps de la prière n’est pas encore sorti.
- Il est permis de faire le *Tayamum* dans les cas suivants :
  - Si l'eau n'est pas disponible ou disponible en quantité insuffisante pour les besoins vitaux des êtres humains et des animaux.
  - Impossibilité d’utiliser l'eau, à cause d'une blessure, d'une allergie ou d’un froid important.
  - S’il existe un danger qui empêche la personne d'accéder à l'eau ou par crainte de mort, de vol, d'agression de sa famille en son absence ou de peur d'être isolée de ses compagnons de voyage

  - Certains jurisconsultes permettent à celui qui craint le dépassement de l'heure prescrite de la prière s'il fait ses ablutions à l'eau, de faire le *Tayamum* pour prier à l'heure.
- Celui qui ne trouve ni de l’eau pour faire le *Wudou* ni la terre à l’état naturel pour faire le *Tayamum* doit faire le *Tayamum* sur un mur ou le sol.

Les menstrues *(Al-Haydh)*

- Connues sous le nom de règles ou de cycle féminin. Ce cycle qui commence à la puberté et prend fin à la ménopause, dure entre 21 et 28 jours, parfois moins, au terme desquels la femme a un saignement. Ce saignement est signe de bonne santé et de disposition biologique de la femme à être féconde.
- Le sang des règles se caractérise par sa couleur rouge noirâtre au début. Ensuite, elle vire à des tons plus clairs, jusqu'à ce qu'elle devienne rosâtre à la fin des règles.
- La durée la plus courte des règles varie d'un à trois jours. On est sûr que le sang est celui des règles, s'il est noirâtre et s'il est d'odeur forte, quelle que soit la durée du saignement.
- Chaque femme connaît bien la durée de ses propres règles. La durée maximum du *Haydh* dépend de l'organisme de la femme et de sa santé, mais ne peut dépassée 15 jours.
- Le *Haydh* prend fin dès que la femme s'aperçoit que le saignement s'est arrêté et que la couleur de ses pertes devient blanche. A ce moment-là, elle doit faire un *Ghousl* et reprendre sa prière, son jeûne, et sa vie conjugale.
- Au cours du mois de *Ramadan*, si la femme s'aperçoit de la fin de son *Haydh* avant l'aube, elle doit, en effet, se laver, exprimer l'intention de jeûner et faire la prière de fajr. En revanche, si elle s'en aperçoit au lever du soleil, elle se lave et reprend ses prières mais ne peut jeûner cette journée.
- Les pertes survenant après la période du *Haydh* ne sont pas considérées comme sang de menstrues, mais rentre dans le cadre des pertes pathologiques ou *Istihadha*.
- Retarder le *Ghousl*, sans raison valable, alors qu'on est sûr de la fin du *Haydh*, est un péché.

Le sang des pertes *(Al- Istihadha)*

- Les pertes désignent toute sorte de saignement survenant en dehors de la période de *Haydh*. De ce fait, il est considéré comme un saignement pathologique.
- On peut également différencier le sang du *Haydh* de celui de l'*Istihadha* par la couleur: le premier est rouge noirâtre alors que le deuxième est rouge vif.
- En cas de confusion entre *Haydh* et *Istihadha*, il faut:
  - Considérer le saignement durant les sept premiers jours comme règles et le reste comme pertes.
  - Faire le *Ghousl* quand on estime que ses règles sont finies.
  - Refaire le *Wudou* pour chaque prière.
  - Accomplir la prière, même s'il un saignement.
  - Avant chaque *Wudou*, il faut faire une toilette intime, puis mettre une serviette hygiénique propre.
- Si une personne est atteinte de l'une des affections suivantes, elle dispose des mêmes facilités que la femme ayant des pertes: ballonnement du ventre, affection gastrique entraînant des rejets de gaz, diarrhées incontrôlables, incontinence urinaire ou saignement des hémorroïdes. Dans tous ces cas, il suffit de laver les orifices, les protéger à l'aide d'une serviette propre ou autre, faire le *Wudou* normales et accomplir la *Salat*, car on est malade, et tout malade dispose d'une dérogation.

Le sang des couches *(An-Nifasse)*

- Tout saignement survenu après un accouchement à terme ou une fausse couche est considéré comme sang des couches *Nifasse*.
- La femme doit se laver et reprendre ses prières, son jeûne et sa vie conjugale normalement, sitôt qu'elle s'aperçoit qu'elle ne saigne plus.
- La durée maximum est, d'après la majorité des savants, de 40 jours, le sang est considéré, après ces 40 jours comme des pertes. *(Istihada).* Si la femme est sure que les pertes constatées après les 40 jours font partie du *Nifasse* certains savants limite la durée maximum à 60 jours.

Les actes interdits pendant la période du *Haydh* ou *Nifasse*

- En période de *Haydh* ou *Nifasse*, la femme est dispensée de faire la *Salat le Tawaf* ou de jeûner. Il ne lui est pas permis de se comporter comme si elle jeûnait. Elle doit rattraper les jours de jeûne qu'elle manque. Mais elle n'a pas à rattraper la *Salat*.
- Il est également interdit à l'épouse, pendant cette période, d'avoir un rapport sexuel directe avec son époux. Elle peut dormir à côté de lui et avoir un rapport à condition que les organes soient séparés par un habille.

La prière *(As-salat)*

- La prière constitue le deuxième pilier de l’islam et l'acte d’adoration le plus important pour le musulman. Elle est obligatoire pour tout musulman et musulmane, pubère et sain d’esprit.
- C'est le seul élément du culte musulman qui a été prescrit sans intermédiaire et directement par Allah (ﷻ) lors du voyage de l’ascension du Prophète (ﷺ).
- La prière est le lien entre le musulman et Allah (ﷻ). Allah (ﷻ) dit: ﴿**Accomplis la prière pour M'avoir en ta pensée**﴾ Coran 20/14 Allah (ﷻ) dit: ﴿**La prière préserve des turpitudes et des actes blâmables**﴾ Coran 29/45. Allah (ﷻ) dit: ﴿**Accomplis la prière aux deux extrémités du jour, à certaines heures de la nuit! Les bonnes actions dissiperont l'effet des mauvaises**﴾ Coran 11/114
- Le Prophète (ﷺ) a dit: « ***La prière est une lumière*** » (*Mouslim*). Il dit (ﷺ): « ***Tout musulman qui, à l'heure exacte de la prière, fait bien ses ablutions, se prosterne avec humiliation et sincérité, voit tous ses péchés expiés, sauf s'il commet un péché capital. Cela vaut tout au long de sa vie.*** » (*Mouslim*). Il dit encore: « ***Tout musulman qui fait ses ablutions dans les règles et qui accomplit sa prière comme il se doit, sachant la valeur de toute parole prononcée au cours de la prière, repart (innocent), comme s'il venait de naître.*** » (*Mouslim*)
- Celui qui délaisse la prière et ne reconnaît pas son obligation, est désigné mécréant par la totalité des savants musulmans. Le Prophète (ﷺ) a dit: « ***La distance séparant le musulman de la mécréance est franchie quand il délaisse la prière.*** **»** (*Ahmad, Mouslim, Tirmidi et Ibn Mâja*)
- Les positions des savants divergent concernant celui ou celle qui néglige la prière par paresse.
- Il est du devoir des parents d'apprendre et d’habituer leurs enfants à la prière. Le Prophète (ﷺ) a dit à ce propos: « ***Ordonnez à vos enfants de faire la prière quand ils atteignent sept ans, et corrigez-les s'ils la négligent à l'âge de dix ans, et tâchez de séparer les lits des filles de ceux des garçons.*** » (*Ahmad, al-Hakim et Muslim*).

- Les prières obligatoires sont au nombre de cinq : la prière du S*ubh* (le petit matin), le *Dhouhr* (midi), le *‘Asr* (l'après-midi), *le Maghrib* (coucher du soleil) et le *‘Isha* (le soir).
- Il y a des prières obligatoires qui font partie du devoir collectif et non pas personnel, cela implique qu’une fois ces prières accomplies par les uns, les autres en sont dispensés c'est le cas de la prière de l’inhumation par exemple, mais si personne ne s’en acquitte la totalité est dans le pêché.

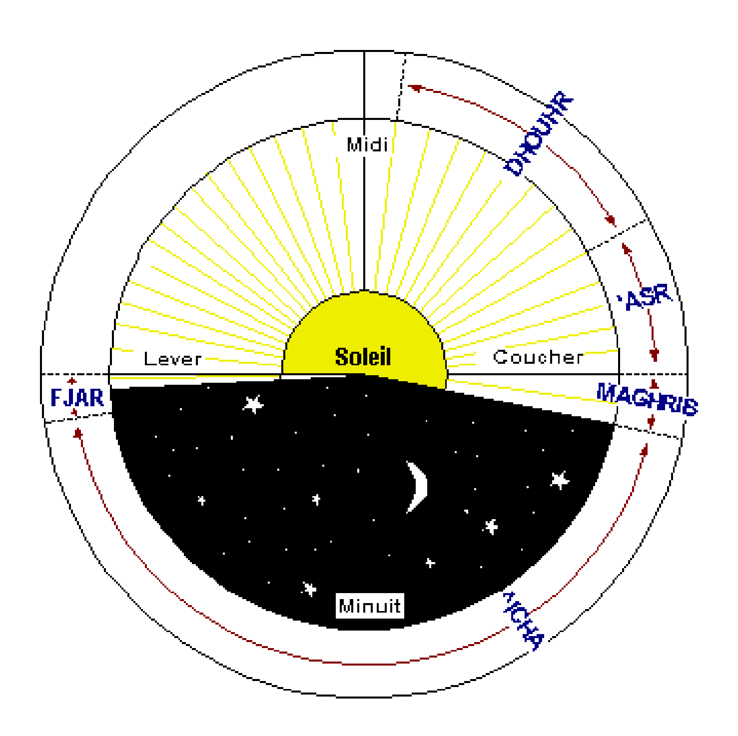
Les temps de la *Salat*

﴾ **Puis lorsque vous êtes en sécurité, accomplissez la Salat (normalement), car la Salat demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés**. ﴿ Coran (4/103)

Ibn Massoud (ﷺ) a demandé au Prophète (ﷺ) : « Quelle est la meilleure oeuvre" ? Le Prophète (ﷺ) répondit: "**La prière à son heure due** ». (Boukhâri, Mouslim)

Jâbir Ibn Abdoullâh (ﷺ) rapporte qu'une fois *Jîbril* (ﷺ) vint rencontrer le Prophète (ﷺ) et lui dit: « Mets- toi debout et accomplis la prière! Il accomplit ainsi la Salât de *Douhur* après que le soleil eût décliné du Zénith. Puis il vint à nouveau à l'heure de *'Asr* et lui dit: Mets-toi debout et accomplis la prière! Il accomplit alors la Salât du *'Asr* après que la longueur de l'ombre de chaque chose eût atteint la taille originale (de la chose); puis il vint à l'heure de *Maghrib* et lui dit: Mets-toi debout et accomplis la prière! Il accomplit la Salât de *Maghrib* lorsque le soleil fut couché. Puis il vint à l'heure de *'Isha* et lui dit: Mets-toi debout et accomplis la prière! Il accomplit la Salât de *'Isha* lorsque la lueur rouge [*Chafaq*] eût disparu. Puis il vint à l'heure de Fajr et dit: Mets-toi debout et accomplis la prière! Il accomplit la Salât de *Fajr* immédiatement après l'apparition de l'aube. Ensuite *Jîbril* (ﷺ) vint le voir le lendemain à l'heure de *Douhur* et lui dit: Mets-toi debout et accomplis la prière! Il accomplit ainsi la Salât de *Douhur* après que la longueur de l'ombre de chaque chose eût atteint la taille originale (de la chose). Puis il vint à nouveau à l'heure de *'Asr* et lui dit : Mets-toi debout et accomplis la prière ! Il accomplit alors la Salât de *'Asr* après que la longueur de l'ombre de chaque chose eût atteint le double de la taille originale (de la chose); puis il vint pour la *Salât* de *Maghrib* à la même heure que la veille, sans se dévier de cette heure. Puis il vint pour *l'Isha* après que la moitié de la nuit ne fût passée. (ou il dit après le tiers de la nuit) et il accomplit la Salât de ‘*Ishâ*. Puis il vint à nouveau lorsque le ciel fut bien clair (avant le lever du soleil) et lui dit : Mets-toi debout et accomplis la prière!. Il accomplit alors la Salât de *Fajr*. Puis il dit : Le moment (pour chaque prière) s'étale entre ces deux heures (limites). (Ahmad, An-Nasâi,

et At-Tirmidhi. Al-Boukhâri écrit que ce Hadîth est le plus authentique en ce qui concerne les heures de prière)



- Le temps imparti à la prière de *Subh* commence aux prémices de l'aube et prend fin au lever du soleil.
- La prière du *Douhur* doit être accomplie entre midi passé et le moment où l'ombre des choses est égale à leurs tailles normales. En cas de chaleur extrême, il vaut mieux la retarder jusqu'à la fin du temps légal.
- La prière de *’Asr* est à faire à partir de l'expiration du temps du *Douhur* jusqu'au coucher du soleil.
- La prière du *Maghrib* doit être accomplie au cours du laps de temps qui va du coucher du soleil

jusqu'au crépuscule, c'est-à-dire la tombée de la nuit. Il est recommandé de l'accomplir très vite car son temps est court.

- La prière de *'Isha* se fait à partir de la tombée de la nuit jusqu'à l'aube de la journée suivante. Il est possible de la retarder un peu, à condition de ne pas dépasser le premier tiers de la nuit.
- L'heure de *Salat Al-Joumoua* est la même que celle de la salat *Douhur* pour la majorité des savants. Certains disent qu'elle s'étend de *Douha* jusqu'à l'heure du *'Asr*.
- Celui ou celle qui accomplit ne serait-ce qu'un seul cycle *(Rakaa)* de sa prière dans le temps imparti, verra sa prière acceptée.
- Celui ou celle qui dort et manque une prière prescrite, ou qui l'oublie, doit la récupérer aussitôt réveillé ou dès qu'il s'en souvient.
- Il y a des moments de la journée où les prières supplémentaires sont interdites:
  - Du lever du soleil jusqu'au milieu de la matinée,
  - A midi sonnant quand le soleil est au milieu du ciel, sauf pour le vendredi,
  - Et quand le soleil est jaune pâle et amorce sa descente vers son coucher.
- L'école *Malikite* ne voie aucun mal à faire toute sorte de prière à midi.
- L'école *Shaféites* permettent de faire les prières de salut de la mosquée et la prière recommandée après les ablutions à tout moment.
- L'école *Malikite* interdit la prière de salut de la mosquée lorsque l'imam est en cours de donner le sermon du vendredi.
- Quand l'imam se lève pour diriger une prière prescrite et qu'on appelle les croyants à se mettre en état de prier, toute personne présente doit raccourcir ou mettre fin à sa prière volontaire, pour se joindre au groupe.
- Les pays du Nord ou du sud du globe terrestre doivent suivre les heures du pays le plus proche.

- Il est déconseillé de dormir avant *Salat Al-Isha* et parler après cette prière sauf pour une nécessité.

L’appel à la prière (*Al-adhan*)

- C'est l'annonce de l'entrée en heure de prière prescrite.
- Cet appel fut adopté par les musulmans durant la première année de l'Hégire.
- Le musulman doit apprendre à faire le *Adhan*.
- Le texte de l'appel à la prière: « ***Allahou Akbar*** **(deux fois ou quatre fois),** ***Ashhadu 'an la ilâha illâ Allah*** **(deux fois),** ***Ashhadu anna Muhammadan rasûl Allah*****(deux fois),** ***hayya 'ala as-salât*** **(deux fois),** ***hayya 'ala al-falâh*** **(deux fois),** ***Allahou Akbar*** **(deux fois),** ***la ilâha illâ Allah*** **(deux fois)** ». Pour la prière du *fajr,* il est souhaitable de faire *Tathwib* c’est le fait d'ajouter, après *hayya 'ala al-falâh,* la phrase suivante : *as-salâtu khayrun min an-nawm* (La prière est mieux que le sommeil). On peut aussi faire *Atarji’a* c’est de répéter à voix basse les *chahadats* avant de les dire à vois haute.
- Celui qui entend l'appel à la prière doit répéter, quand c’est possible, toutes les paroles sauf pour *hayya 'ala as-salât et hayya 'ala al-falâh,* où il faut répondre *lâ hawla wa lâ quwwata illâ billah (Pas de pouvoir ni de force sauf ceux accordés par Dieu.)*
- Il ne faut pas commencer une prière facultative pendant le *Athan*.
- Une fois l'appel terminé, il est recommandé de dire l'invocation suivante: « Ô *Dieu ! Seigneur de cet appel parfait, de cette prière présente, accorde à Muhammad le privilège d'intercéder auprès de Toi, et ressuscite-le dans la position élevée que Tu lui as promise.* ». Celui qui dit cette invocation a mérité que le Prophète intercède en sa faveur le Jour du Jugement. On peut dire aussi faire Salutation du Prophète (ﷺ) et des *dou’as*
- Le *Athan* est une tâche précieuse à accomplir, elle mérite une grande récompense.
- Le *Mouathin* doit être en état de *Wudou* debout face à la *Qibla*. En disant *hayya 'ala as-salât,* il doit se tourner à droite, et en disant *hayya 'ala al-falâh,* se tourner à gauche. Il peut se boucher l'oreille avec le doigt. Il doit respecter l'heure exacte de la prière, ni avancer l'appel ni le

retarder, sauf pour la prière *du fajr* où il fait deux appels, un avant et l'autre à temps.

- Le *Mouathin* permanant doit avoir une belle voix, il doit chanter le *Athan* lentement et mais sans exagération. Il doit élever la voix même s'il est seul dans un lieu désert.
- A partir de trois personnes le *Athan* doit être fait.
- Après l'appel à la prière personne ne doit sortir de la mosquée avant l'accomplissement de la prière.
- Certaines pratiques comme les salutations sur le Prophète (ﷺ) par celui qui appelle à la prière ne font pas partie de la *Sunna.*
- Certains jurisconsultes permettent aux femmes de faire *l'Athan* quand elles prient entre elles, d'autres l'interdisent.

L’annonce immédiate de la prière (*Al Iqama*)

- Cette annonce suit a*l Athan*, afin que les gens s’apprêtent à prier.
- Ses paroles sont les mêmes que celles de a*l Athan*, mais elles sont proclamées de manière différente en ajoutant la phrase *qad qamati as-salat*
- La personne qui entend *Al Iqama* doit répéter ce que dit celui qui fait l'annonce, sauf quand ce dernier dit *qad qamati as-salat* Il faut lui répondre: *aqamaha Allah wa adamaha*.
- Il est souhaitable d'accélérer *l'Iqama* et la dire sans marquer d'arrêt entre une phrase et une autre.
- Celui qui annonce la prière ne doit pas dire autre chose au cours de son appel. Il en est de même pour celui qui fait *l'Athan*.
- Le temps qui sépare *l'Athan* de *l'Iqama* permettre aux gens de se préparer à prier ou de venir de chez eux jusqu'à la mosquée.
- Il est souhaitable qu'une même personne fasse *l'Athan* et *l'Iqama*.
- Cette personne annonce la *Salat* sur ordre de l'imam.
- La personne qui manque une prière doit faire *l'Iqama* avant de l'accomplir.
- Il est permis à l'imam de parler entre le moment *l'Iqama* et la *Salat* effective.
- *L'Athan* et *l'Iqama* se font pour les prières prescrites, et non pour les prières volontaires comme les prières de l’Aïd, de l'inhumation ou de l'éclipse.

Conditions de validité de la prière *(Chouroutes as Salat)*

- **S’assurer que l'heure de la prière est arrivée.** Prier avant l'heure invalide la prière. Il suffit de le croire fortement que l’heur de la prière est arrivée, celui qui s’aperçoit qu’il a fait la prié avant l’heur doit la refaire.
- **Pureté rituelle :** Être en état de pureté rituelle mineures et majeures
- **Pureté Physique :** Avoir un corps propre, des habits propres, et être dans un endroit propre. Celui qui est dans l’impossibilité de se débarrasser de l’impureté doit faire sa prière avec l’impureté. Celui qui se rend compte d’une impureté sur lui après avoir fini sa prière n’a pas à la refaire.
- **Se diriger vers la *Qibla*.**
  - Dans la Mosquée sainte de la Mecque, se diriger directement vers la *Ka’ba.* A la Mecque, se diriger vers la mosquée sainte et ailleurs, se diriger vers la Mecque.
  - En cas de confusion, il faut se renseigner ou utiliser des moyens techniques pour déterminer la *Qibla.* En absence de toute aide, on fait de son mieux. Si on s'aperçoit au cours de la prière qu'on s'est trompé de direction, il faut corriger la direction et continuer. Si on s'en aperçoit une fois la prière terminée, on n'a pas à la refaire.
  - Dans les mosquées la *Qibla* doit être bien déterminée.
  - Il est permis de prier sans chercher à connaître la direction exacte de la *Qibla* en état de guerre, de peur majeure, pour un malade qui ne peut se tourner vers la *Qibla* et pour le voyageur contraint par son moyen de transport à ne pas se tourner vers la *Qibla*.
  - Les prières volontaires peuvent être accomplies dans un moyen de transport sans chercher la direction de la *Qibla*, en se dirigeant dans le sens de la marche. Le voyageur peut faire les prières volontaires assit sur son moyen de transport même s'il a la possibilité de s'arrêter et de prier comme il se doit.

- **Se couvrir les parties intimes du corps « *Satr al-‘aoura* »** :
  - « Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de Salat portez votre parure (vos habits). Et mangez et buvez; et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès ».Coran (7/31)
  - Pour l'homme, ces parties intimes vont des genoux jusqu'au nombril. Certains admettent que seul le bassin est une partie intime, mais le premier avis est plus sûr.
  - Tout le corps de la femme est une partie intime, sauf son visage, ses mains et les pieds selon les Hanafites.
  - Il est recommandé de bien s’habiller pour la prière et de mettre un *Rida* avec habit en dessous (short, pantalon).
  - Le Prophète (ﷺ) enlevait des fois son couvre chef pour le mettre devant lui et priait.
  - Si on ne trouve rien pour se couvrir on peut prier nu, à condition d'être assis et de faire le *Rukou* et le *sujûd* en bougeant seulement la tête.

La description de la salat du prophète (ﷺ)

- Se préparer physiquement et moralement pour la prière.
- Exprimer intérieurement l'intention d'entrer en prière, puis lever les mains au niveau des épaules et dire *Allahou Akbar* en descendant les bras. Ainsi, on effectue *Takbîrat al-ihrâm,* c'est-à-dire que l'on entre dans un état de sacralisation.
- Croiser les bras sur la poitrine (main droite sur bras gauche), lire l'invocation de l'ouverture, lire la *Fâtiha,* lire une autre sourate du Coran.
- Relever les bras encore une fois, dire « *Allahou Akbar* » puis descendre pour s'incliner *(ar-rukû*'), mettre les mains sur les genoux, écarter les coudes du corps, et répéter trois fois « *Soubhana Rabia Aladim* » « *Gloire à Dieu le Très Grand* ».
- Relever la tête de l'inclinaison en relevant aussi les mains, et dire : « *Dieu a entendu celui qui Le loue* » « *Sami'a Allahou liman hamidah* », puis continuer en disant : « *hamdan kathîran tayyiban mubârakan fih* » « *À Dieu les louanges nombreuses, bonnes et bénies*».

(سمع الله لمن حمده اللهم ربنا و لك الحمد حمدا كثيرا طيبا مباركا فيه)

- Amorcer le mouvement de prosternation en disant « *Allahou Akbar* », se prosterner en mettant la tête entre les deux mains. Dire « *Gloire à Dieu le Très-Haut* » « *Soubhana Rabia Al'ala* » trois fois.

(سبحان ربي الأعلى)

- Relever la tête en disant « *Allahou Akbar*» et s'asseoir en s'appuyant sur le pied gauche, et en gardant le pied droit vertical, dire : « Ô Allah pardonne-moi, fais moi grâce, guides moi, … » « *Allahouma Arfirli wa irhamni wa ahdini wa 'afini wa ajbourni wa Arzoukni*».

(اللهم اغفر لي وارحمني وعافني واهدني وارزقني و أجبرني)

- Faire la deuxième prosternation en prononçant « *Allahou Akbar* » et refaire les mêmes gestes et

paroles de la première prosternation.

- Se mettre debout en disant «*Allahou Akbar*» et refaire le même cycle.
- À la fin de ce cycle, s'asseoir de la manière décrite précédemment, réciter les premières salutations, la profession de foi et saluer le Prophète.
- Pour les prières composées de trois ou quatre cycles *(rak'ât),* on se relève après le *Tachahoud* pour faire ces cycles puis s'assoire pour réciter les premières salutations, la profession de foi et la salutation du Prophète (ﷺ).
- Faire des invocations puis se tourner à droite en disant *as-salâmu 'alaykum*, se tourner à gauche et répéter *as-salâmu 'alaykum.*
- Nombre de cycle par prière : La prière du *Subh* deux cycles. La prière du *Douhur* quatre cycles. La prière du *'Asr* quatre cycles. La prière du *Maghrib* trois cycles. La prière de *'Ishâ* quatre cycles. Cela vaut dans les circonstances normales. Dans des circonstances exceptionnelles (états de peur, de guerre, de voyage ou autres), on réduit le nombre des cycles.

Les obligations de la prière (*Faraiid as-salat*)

Selon la terminologie juridique religieuse, le terme *Fard* désigne l'acte essentiel et obligatoire dont l'absence invalide l'élément cultuel qu'il soit prière, jeûne ou autre.

- **Avoir l'intention de prier.** Cette intention doit avoir lieu au moment d'entrer en état de prière. L'intention ne se traduit pas par la parole, elle est implicite.
- **Prononcer le premier *Takbîr***, c'est-à-dire l'expression *Allahou Akbar* (Dieu est grand), au début de chaque prière. C'est la première parole de toute prière.
- **Se mettre debout** quand il faut, pour toute personne saine. Celui qui ne peut se mettre debout pour une raison valable doit faire au mieux et prier dans la situation qui lui convient. Cela concerne les prières prescrites. Pour accomplir des prières surérogatoires, on peut s'asseoir même quand on est capable de se mettre debout. La récompense n'est pas la même pour celui qui fait la prière debout et celui qui la fait assit.
- **Lire la *Fâtiha***, la sourate qui ouvre le Coran à chaque cycle *(rak'a)* de chaque prière, prescrite ou volontaire, que l'on prie seul ou en collectivité. Sauf si l'imam le fait à voix haute. La personne qui n'a pas appris la *Fâtiha* peut réciter, en attendant de l'apprendre, une autre sourate ou d'autres versets. Celui ou celle qui n'a rien appris du Coran peut répéter *Subhân Allah* (gloire à Dieu), *al-hamdu lillah* (louange à Dieu), *Allahou Akbar* (Dieu est grand), *la hawla wa la quw-wata illâ billah* (Pas de pouvoir ni de force, si ce n'est donné par Dieu).
- **Accomplir *ar-Rukû'*** (l'inclinaison) : cela consiste à se courber jusqu'à ce que le tronc forme un angle droit avec le bassin. Les mains doivent être collées aux genoux avec les doigts écartés, le dos plat autant que possible, les coudes écartés sur les côtés et la tête droite. Pour ceux qui ne peuvent pas faire ce mouvement, il suffit de se courber jusqu'à ce que les mains touchent les genoux.
- **Se relever du *Rukû'*.** Attention ! Il ne suffit pas de se lever, il faut marquer un temps debout,

tout droit.

- **Accomplir *as-sujûd*** (la prosternation) : il faut toucher le sol avec le front, les paumes des mains, les genoux et les orteils. Les *Shaf'ites* insistent sur le fait de découvrir le front et les mains. Sachez toutefois qu'il est permis de couvrir le front et les mains pour des raisons valables, comme le froid ou la chaleur ou de crainte d'un quelconque danger. Il faut bien poser le front sur le sol en se prosternant. La tête doit toucher le sol et au même niveau que les genoux et les pieds sauf en cas de nécessitée comme pour la femme enceinte ou s'il manque de place dans une mosquée par exemple.
- **Se relever après chaque prosternation** et s'asseoir pour un moment.
- Faire tous les mouvements de la prière avec « **sérénité** ».
- **S'asseoir en fin de prière pour dire le *Tachahoud*** et les salutation du prophète (ﷺ).
- Prononcer **le dernier *Tachahoud***, les jurisconsultes *Mâlikites* considèrent cet acte comme recommandé *(Sunna).* Il nous a été rapporté par *'Abdallah ibn Masoud* cette phrase du Prophète (ﷺ) : « *Salutations à Dieu, prières et bonnes actions à Dieu. Que la paix soit avec toi, ô Prophète, la miséricorde de Dieu et Ses bénédictions. Que la paix soit avec nous et avec les hommes de bonne foi et de bonne vie. Je témoigne qu'il n y a de Dieu que Dieu et que Muhammad est Son Messager* » rapporté dans les sept recueils des hadiths.

أصح ما ورد في التشهد تشهد ابن مسعود، قال: (كنا إذا جلسنا مع رسول الله ﷺ في الصلاة قلنا السلام على الله قبل عباده، السلام على فلان وفلان. فقال رسول الله ﷺ: لا تقولوا السلام على الله، فإن الله هو السلام، ولكن إذا جلس أحدكم فليقل: التحيات لله، والصلوات، والطيبات، السلام عليك أيها النبي ورحمة الله وبركاته، السلام علينا وعلى عباد الله الصالحين،(فإنكم إذا قلتم ذلك أصاب كل عبد صالح في السماء والأرض أو بين السماء والأرض) أشهد أن لا إله إلا الله ، وأشهد أن محمدا عبده ورسوله ، ثم ليختر أحدكم من الدعاء أعجبه إليه فيدعو به) رواه الجماعة

- **Saluer pour sortir** de l'état de prière. Il suffit de dire *as-salâmu 'alaykum* une seule fois en regardant en face ou en se tournant la tête à droite.

Les recommandations (*Sunans*) de la prière

- Les recommandations (*Sunans*) ce sont les actes et les paroles recommandées parce que faits par le Prophète (ﷺ), mais sans être obligatoires.
- Ne pas les faire n'invalide pas la prière mais prive celui ou celle qui prie d'avoir le mérite de suivre la *Sunna* et de recevoir une récompense supplémentaire.
- Il y a des *Sunans* Recommandés et d'autre fortement recommandés. Les *Sunans* Recommandées sont les actes et paroles parfois accomplies par le Prophète (ﷺ), parfois délaissées. Les *Sunans* fortement recommandés sont les actes et paroles que le Prophète (ﷺ), faisait avec assiduité, sans toutefois les imposer.
- **Il ne faut pas se disputer pour des *Sunans*.**
- L'oubli de certaines recommandations fortes, nécessite une réparation.
- Liste des *Sunans* :
- Lever les mains pour accompagner quatre gestes de la prière : en prononçant la phrase d'entrée en prière *Allahou Akbar, e*n s'inclinant et en se relevant de *ar-Rukû'*, lorsqu'on se met debout après le premier *Tachahoud* pour faire le troisième cycle *(rak'a).* On lève les mains de manières différentes, la plus courante est de lever les mains au niveau des épaules. Les bouts des doigts se situent près des oreilles. Les paumes des mains sont ainsi juste à la hauteur des épaules ouvertes et en direction de la *Qibla.*
- Croiser les bras sur la poitrine de manière à ce que la main droite repose sur le bras gauche. Certains croisent les mains sur le nombril. C'est acceptable, mais la première position est la plus courante.
- Prononcer l'invocation *(Dou'â)* de l'ouverture de la prière juste après la première *Takbira* « Ô *Dieu ! Éloigne les péchés de moi comme Tu as éloigné le Levant de l'Occident.* Ô *Dieu ! Purifie-moi de mes péchés comme on purifie un habit blanc des souillures.* Ô *Dieu ! Lave-moi*

de mes péchés à l'eau, à la neige et aux grêlons. » (Boukhâri et Mouslim) « *Glorifié soit Dieu, Loué soit Dieu, Béni soit le nom de Dieu, Exaltée soit la grandeur de Dieu, Il n 'y a de Dieu que Lui.* » « *J'ai tourné ma face à Dieu qui a créé les Cieux et la Terre, en proclamant être monothéiste musulman, et non polythéiste. Ma prière, mon culte, ma vie et ma mort sont voués à Dieu l'Unique, tel est l'ordre qui m'a été donné et je suis parmi les musulmans.* »

عن أبي هريرة قال: كان رسول الله ﷺ إذا كبر في الصلاة سكت هنيهة قبل القراءة فقلت: يا رسول الله، بأبي أنت وأمي، أرأيت سكوتك بين التكبير والقراءة ما تقول ؟ قال أقول: (اللهم باعد بيني وبين خطاياي كما باعدت بين المشرق والمغرب ، أللهم نقني من خطاياي كما ينقى الثوب الأبيض من الدنس ، أللهم اغسلني من خطاياي بالثلج والماء والبرد) رواه البخاري ومسلم وأصحاب السنن إلا الترمذي

عن علي قال : كان رسول الله ﷺ إذا قام إلى الصلاة كبر ثم قال : (وجهت وجهي للذي فطر السموات والأرض حنيفا مسلما وما أنا من المشركين ، إن صلاتي و نسكي ومحياي ومماتي لله رب العالمين ، لا شريك له ، وبذلك أمرت وأنا من المسلمين : أللهم أنت الملك لا إله إلا أنت ، أنت ربي وأنا عبدك ، ظلمت نفسي واعترفت بذنبي فاغفر لي ذنوبي جميعا ، إنه لا يغفر الذنوب إلا أنت ، وأهدني لأحسن الأخلاق ، لا يهدي لأحسنها إلا أنت ، واصرف عني سيئها لا يصرف عني سيئها إلا أنت ، لبيك وسعديك، والخير كله في يديك ، والشر ليس إليك ، وأنا بك وإليك تباركت وتعاليت ، أستغفرك وأتوب إليك .) رواه أحمد ومسلم

- Commencer la récitation du Coran par demander la protection de Dieu contre Satan le maudit en disant : « *Je cherche refuge auprès de Dieu contre Satan le maudit.* ». Cette phrase est dite à voix basse, uniquement au début de la première *rak'a*.

أعوذ بالله من الشيطان الرجيم

- Dire *âmîn* «*Que Dieu réponde à ma prière*» après la lecture de la *Fâtiha.* Dans la prière à haute voix, on dit tout haut ce mot, alors que dans la prière silencieuse, on le fait silencieusement. Quand on prie derrière un imam, il vaut mieux prononcer ce mot avec le groupe en même temps que l'imam car les anges le font aussi.
- Lire des versets ou des sourates du Coran après la *Fâtiha*, dans les deux premiers cycles *(rak'a)* de toutes les prières obligatoires ou volontaires.
  - La récitation se fait à haute voix dans les deux premiers cycles des prières de *Subh*, vendredi, *Maghrib, 'Ishâ,* Aïd, l'éclipse et pour demander la pluie. En revanche, il faut réciter à voix basse aux deux prières de *Douhur, 'Asr,* pendant le troisième cycle du *Maghrib et* les deux derniers cycles de *'Ishâ.*
  - Le Prophète (ﷺ) avait l'habitude de réciter une sourate par cycle *(rak'a).* Il lui arrivait de partager la récitation d'une sourate sur deux cycles ou de lire à chaque cycle le début d'une sourate.
  - Sa récitation était plutôt lente. Il prononçait bien chaque mot récité. Il aimait réciter le Coran avec une bonne diction et une belle voix qui exprimait la soumission et la crainte de Dieu. Quand il accomplissait des prières volontaires, il interagit avec les versets.
  - Certaines sourates sont conseillées pour des prières bien déterminées.
  - Si on récite à voix haute, alors qu'on est sensé réciter à voix basse, ou vice versa, il n'y a aucun mal à cela. La prière demeure valide mais une prosternation d'oubli peut être effectuée.
  - La femme récite à voix basse en la présence d'hommes étrangers.
  - Celui qui prie derrière un imam, doit écouter le Coran si l'imam récite à voix haute et réciter sinon.

- Dire « *Allahou Akbar*» chaque fois qu'on change de position, sauf quand on se relève de l'inclinaison *(ar-rukû* '), on dit : « *Dieu a entendu celui qui le glorifie (sami 'a Allahou liman hamidah)*». « *Allahou Akbar* » doit accompagner chaque geste. Par exemple, dès qu'on commence le mouvement de prosternation, on prononce « *Allahou Akbar* ». Il est recommandé de prolonger le *Takbîr* jusqu'à la fin du mouvement.
- Glorifier Dieu lors de l'inclinaison au moins trois fois, voire plus que cela lors des prières volontaires. On peut aussi dire d'autre invocations comme par exemple « *Exaltée soit Ta Grandeur, Toi le Créateur des anges et de l'esprit.* » « *Sanctifié soit Celui qui a la puissance, le pouvoir, l'orgueil et la grandeur*.» « *Glorifié sois-Tu, ô Seigneur, Loué sois-Tu, pardonne-moi.*»

سبحان ربي العظيم وبحمده

(سبحان ذي الجبروت والملكوت والكبرياء والعظمة) رواه أبو داود والترمذي والنسائي

عن علي رضي الله عنه : أن النبي صلى الله عليه وسلم كان إذا ركع قال : (أللهم لك ركعت ، وبك آمنت ، ولك أسلمت ، وأنت ربي خشع سمعي وبصري ومخي وعظمي وعصبي وما استقلت به قدمي لله رب العالمين) رواه أحمد ومسلم وأبو داود وغيرهم.

عن عائشة رضي الله عنها أن رسول الله (ﷺ) كان يقول في ركوعه وسجوده : (سبوح قدوس رب الملائكة والروح)

- Quand on prie seul ou quand on guide la prière des autres, on dit en se relevant de l'inclinaison *(ar-rukû'):* « *Dieu a entendu celui qui L'a loué (rabbanâ wa laka-l-hamd)* ». Quand on est parfaitement debout, on dit : « *Notre Dieu, sois Loué.* » Quant à celui qui prie derrière l'imam, il peut soit dire les deux phrases, soit se satisfaire de prononcer seulement « *Notre Dieu, Sois Loué* ». Il est aussi recommandé de dire plus « *Dieu, à Toi les louanges, autant que peuvent supporter les Cieux et la Terre et les airs, autant que Tu veux.* »

وعن أبي سعيد الخدري قال : كان رسول الله (ﷺ) إذا قال : (سمع الله لمن حمده) قال : (اللهم ربنا لك الحمد مل ء السموات ومل ء الارض ومل ء ما شئت من شئ بعد أهل الثناء والمجد أحق ما قال العبد ، وكلنا لك عبد : لا مانع لما أعطيت . ولا معطي لما منعت ، ولا ينفع ذا الجد منك الجد) رواه مسلم وأحمد وأبو داود

- Comment se prosterner ?
  - On peut tout d'abord s'agenouiller puis déposer les mains sur le sol, ou l'inverse. En se relevant, on peut aussi avancer le mouvement des genoux à celui des mains ou vice versa.
  - Poser le front, le nez, les paumes des mains, les genoux et les bouts des orteils sur le sol.
  - Il est recommandé de mettre les mains au niveau des oreilles, d'écarter les coudes, d'éloigner le ventre des cuisses, et les cuisses des jambes, et de diriger les orteils vers la Mecque, si possible.
  - Quand on prie dans une mosquée en présence d'un grand nombre de gens, on est dispensé de respecter ces gestes, pour ne pas gêner ceux qui prient à côté. Les femmes se prosternent en ramassant leur corps, c'est plus discret, surtout en la présence d’étranger.
- Glorifier Allah lors de la prosternation au moins trois fois. Par ailleurs, on peut invoquer Dieu de manières différentes et faire des invocations, car dans cette position, on est proche de Lui. Les invocations préconisées sont les suivantes : « Ô *Dieu ! Je me prosterne pour Toi, je crois en Toi, je me rends à Toi. Ma face se prosterne à son Créateur, Celui qui m'a donné la meilleure des formes et qui m'a doté de l'ouïe et de la vision. Béni soit Dieu, le meilleur Créateur*» « Ô *Dieu ! Que Ta satisfaction me protège de Ta colère, que Ton pardon m'épargne Ton châtiment. Je me réfugie auprès de Toi contre Toi. Je ne peux Te louer comme Tu le mérites. Tu es tel que Tu T'es décrit.*» «*Dieu ! Pardonne-moi mes péchés, les petits comme les grands, les premiers comme les derniers, les apparents comme les cachés.*»

عن علي رضي الله عنه : أن رسول الله (ﷺ) كان إذا سجد يقول : (اللهم لك سجدت ، وبك آمنت ، ولك أسلمت ، سجد وجهي للذي خلقه فصوره فأحسن صوره ، فشق سمعه وبصره : فتبارك الله أحسن الخالقين) رواه أحمد ومسلم

كان (ﷺ) يقول وهو ساجد: (اللهم اغفر لي خطيئتي وجهلي ، وإسرافي في أمري ، وما أنت أعلم به مني . اللهم اغفر لي جدي وهزلي ، وخطئي ، وعمدي ، وكل ذلك عندي. اللهم اغفر لي ما قدمت وما أخرت ، وما أسررت وما أعلنت . أنت إلهي لا إله إلا أنت)

وعن عائشة قالت : فقدت النبي (ﷺ) ذات ليلة فلمسته في المسجد ، فإذا هو ساجد وقدماه منصوبتان ، وهو يقول : (أللهم إني أعوذ برضاك من سخطك ، وأعوذ بمعافاتك من عقوبتك ، وأعوذ بك منك لا أحصي ثناء عليك أنت كما أثنيت على نفسك) رواه مسلم وأصحاب السنن

- Bien s'asseoir entre les deux prosternations: on s'assoit en ayant les jambes pliées, le haut du pied gauche touchant le sol et servant de point d'appui alors que le pied droit est vertical. On peut aussi s'asseoir en s'appuyant sur les talons des deux pieds ou encore en mettant le pied gauche sous le pied droit et en s'appuyant sur le derrière. Une fois assis, on met les mains sur les cuisses. Les bouts des doigts doivent être au niveau des genoux, dirigés vers la *Qibla* et légèrement écartés. Dans cette position, on invoque Dieu ainsi : « *Seigneur ! Pardonne-moi !* », Trois fois ou « *Seigneur ! Pardonne-moi, fais-moi miséricorde, donne-moi une bonne santé, guide-moi vers le bien, fructifie mes biens.* ».

(اللهم اغفر لي وارحمني وعافني واهدني وارزقني واجبرني)

- Bien s'asseoir pour faire le premier *Tachahoud* entre le deuxième et le troisième cycle et le *Tachahoud* de la fin. On s'assoit en ayant les jambes pliées. On a le choix entre serrer le poing

en libérant seulement l'index qu'on lève au moment de dire *La ilâha illâ Allah*, ou serrer le point en libérant l'index avec le pouce et en bougeant l'index à gauche et à droite tout au long de la salutation. On peut aussi mettre les mains à plat sur les genoux, et au moment de dire *La ilâha illâ Allah*, on serre le poing, on lève l'index puis on le repose, ou on lève l'index seulement, sans serrer le poing. Tous ces gestes sont recommandés, le choix revient à la personne concernée. En cas d'oubli du premier *Tachahoud*, on doit corriger par la prosternation de l'oubli. Il est recommandé de se limiter lors du premier *Tachahoud* à la première salutation à une simple profession de foi et saluer le Prophète (ﷺ) lors du dernier *Tachahoud* en disant : « Ô *Dieu ! Salue Muhammad et la famille de Muhammad comme Tu as salué Ibrâhim et la famille d'Ibrâhim. Bénis Muhammad et la famille de Muhammad comme Tu as béni Ibrâhim et la famille d'Ibrâhim parmi toute la créature. Certes, Tu es Louable et Majestueux.* » Pour l'invocation dite entre la fin de la profession de foi et le dernier salut, il vaut mieux dire : « Ô *Dieu ! Je cherche refuge auprès de Toi contre les supplices de l'Enfer, le châtiment de la tombe, l'épreuve (Fitna) de la vie et de la mort et, l'épreuve (Fitna) causée par le faux Messie.* »

عن كعب بن عجزة قال: قلنا: يا رسول الله قد علمنا كيف نسلم عليك، فكيف نصلي عليك ؟ قال: (فقولوا اللهم صل على محمد وعلى آل محمد كما صليت على آل إبراهيم إنك حميد مجيد: اللهم بارك على محمد وعلى آل محمد كما باركت على آل إبراهيم إنك حميد مجيد) رواه الجماعة

عن أبي هريرة قال ، قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : (إذا فرغ أحدكم من التشهد الأخير فليتعوذ بالله من أربع ، يقول : اللهم إني أعوذ بك من عذاب جهنم ، ومن عذاب القبر ، ومن فتنة المحيا والممات ، ومن شر فتنة المسيح الدجال) رواه مسلم

عن عائشة رضي الله عنها أن النبي ﷺ كان يدعو في الصلاة : (اللهم إني أعوذ بك من عذاب القبر ، وأعوذ بك من فتنة الدجال، وأعوذ بك من فتنة المحيا والممات : اللهم إني أعوذ بك من المأثم والمغرم) متفق عليه

عن علي رضي الله عنه قال ، كان رسول الله ﷺ إذا قام إلى الصلاة ، يكون آخر ما يقول بين التشهد والتسليم : (اللهم اغفر لي ما قدمت وما أخرت ، وما أسررت وما أعلنت ، وما أسرفت وما أنت أعلم به مني ، أنت المقدم وأنت المؤخر : لا إله إلا أنت) رواه مسلم

- Saluer à la fin de la prière en disant : « *Que la paix de Dieu et Sa miséricorde soient avec vous. (as-salâmu 'alay-kum wa rahmatu allahi)* » On peut aussi dire : « *Que la paix de Dieu, Sa miséricorde et Sa bénédiction soient avec vous (as-salâmu 'alaykum wa rahmatu allahi wa barakâ-tuhu)* » ; ou encore simplement : « *Que la paix soit avec vous. (as-salâmu 'alaykum)* ».
- Faire le Salam du côté gauche de manière à voir la joue de celui qui prie à côté.
- Mettre un obstacle devant soi. Passer devant une personne en prière est interdit sauf en situations exceptionnelles : en cas d'urgence, de nécessité, pour traverser dans une mosquée très bondée, même à la mosquée sainte : dans cette mosquée, les gens passent, en effet, souvent devant les personnes en prière en tournant autour de la *Ka'ba*, et les lieux sont toujours très peuplés de pèlerins.
- Suite à la prière, il est souhaitable de dire les invocations suivantes : « Je demande pardon à Dieu. » Trois fois. « Ô Dieu ! Tu es la Paix, de Toi vient la paix. Que Ton Nom soit béni, Toi le Majestueux, le Généreux. » « Ô Dieu ! Aide-moi à me souvenir de Toi, à Te remercier et à bien T'adorer». Il est recommandé de lire le verset du Trône et les deux sourates protectrices, suite à cette récitation, on répète « Gloire à Dieu (*subhan allah*) » trente trois fois, puis « Louange à Dieu (*al-hamdu-I-Ilahi*) » trente trois fois, puis « Dieu est grand (*Allahou akbar*) » trente trois fois; et l'on finit par cette invocation: « Il n y a de Dieu que Dieu, l'Unique qui n 'a pas d'associé,

Il a le pouvoir, Il est digne de louanges et a la puissance infinie. (*la ilâha illâ allah wahdahu la sharika lahu lahu-l-mulk wu lahu-l-hamd wa huwa 'ala kulli sahyin qadîr*) ». On utilise les doigts de la main (c'est le meilleur moyen) ou un chapelet. Faisant toutes ces invocations, on obtient le pardon de ses péchés, même s'ils sont aussi nombreux que les vagues de l'océan. On peut, après ces invocations, demander à Dieu ce qu'on veut. La tradition du Prophète (ﷺ) nous apprend qu'il faut lever les mains vers le ciel quand on invoque Dieu. À la fin de l'invocation, on passe les mains sur le visage. Les règles de l'invocation exigent que l'on commence et que l'on finisse avec les louanges de Dieu et les salutations de Son Prophète (ﷺ). Cela donne plus d'espoir que les invocations soient acceptées.

Les causes invalidant la prière

La prière est une adoration et un acte sacré. Elle devient nulle pour l'une des raisons suivantes :

- Les paroles superflues sont interdites au cours de la prière. Celui qui prononce des paroles autres que celles de la prière, ou pour corriger la prière, sort de l'état de sacralité et doit la refaire. Si on parle par inadvertance ou pour corriger une erreur de l'imam, la prière reste valide. Se racler la gorge pour s'éclaircir la voix, tousser, parce qu'on est malade ou parce qu'on veut informer qu'on est en train de prier, est toléré.
- Il est interdit de répondre au salut adressé par quelqu'un ou de dire : « *Que Dieu vous fasse miséricorde* », à celui qui tousse. Répondre au salut par un geste est permis.
- Rire annule la prière et sourire est très déconseillé.
- Si une personne, ayant appris le Coran, fait la prière en lisant dans le Coran, sa prière est valide par consensus de tous les jurisconsultes. En revanche, une personne qui n'a pas appris le Coran et fait sa prière en lisant dans le Livre, sa prière est tolérée comme valide par certains et interdite par d'autres. Il vaut mieux ne pas lire à partir du Livre quand on accomplit une prière obligatoire.
- Manger ou boire volontairement pendant la prière.
- Tout mouvement peut annuler la prière s'il est fait à répétition, de façon à ce que l'observateur ne considère pas son auteur en état de prière.
- Ne pas faire un acte fondamental de la prière la rend invalide.
- Si la personne priant derrière un imam précède ce dernier intentionnellement dans un mouvement, sa prière est nulle.

Gestes et paroles permises au cours de la prière

- Pleurer par crainte de Dieu, même sangloter si on est incapable de s'en empêcher.
- Tuer un serpent, un scorpion ou toute autre bête présentant un danger de mort, et même si cet acte nous pousse à bouger.
- Se déplacer légèrement par nécessité, comme pour fermer ou ouvrir une porte, décrocher le téléphone sans répondre, sortir un mouchoir, s'essuyer la bouche, écarter doucement un passant devant soi (humain ou animal), répondre au salut par un geste, bouger son couvre-chef, prendre un bébé dans les bras pour le calmer ou le sécuriser.
- Ceux qui prient dehors peuvent faire la prière en portant des chaussons de cuir, des sandales, des chaussures si elles sont propres.

L'humilité pendant la prière

- En accomplissant la prière, on doit être humble et serein en apparence et à l'intérieur. En apparence, il faut regarder devant soi en direction de la *Qibla* et ne pas faire des gestes superflus. À l'intérieur, on doit ressentir la crainte de Dieu, l'humilité et l'amour de Dieu. On doit se consacrer à la prière et à l'invocation.
- Des actes contradictoires avec l'humilité :
    - Jouer avec ses habits, son couvre-chef, son corps ou toute autre chose.
    - Mettre les mains à la taille, ou sous les habits ou dans les poches.
    - Fermer les yeux, sauf si cela aide à se concentrer.
    - Se gratter et bâiller.
    - Regarder en haut ou autour de soi, s'étirer ou de croiser les doigts.
    - Prier quand la table est servie, lors d'une envie pressante d'aller aux toilettes ou faire la prière volontaire quand on a fortement sommeil.
    - Penser aux affaires de la vie profane en faisant la prière. Il faut s'efforcer de se concentrer sur les invocations et les paroles de la prière.
    - Prier sur les tissus mous (matelas à ressort ou similaire) où on ne peut se prosterner correctement.
- Des actes qui aident à avoir l'humilité pendant la prière :
    - Comprendre les versets et se sentir le premier concerné par leurs contenus. Il faut choisir un ensemble de sourates qu'on aime bien, les étudier et lire leur signification, leur exégèse et faire la Salat en lisant ces sourates.
    - Prier en groupe à la mosquée ou au moins prier avec son frère, sa sœur, sa mère, son père. Il faut chercher la prière de groupe !
    - Diriger son corps vers la Mecque signifie qu'on doit diriger son cœur vers Allah.

- A chaque fois qu'on prononce « *Allahou Akbar* » il faut ressentir la grandeur d'Allah et savoir qu'Allah est effectivement plus grand et plus immense que tout. « Allahou Akbar » signifie que j'abandonne toutes mes préoccupations d'ici-bas pour Allah, « Dieu est plus Grand » que tout ce qui peut m'importer dans ce monde. Le premier « Allahou Akbar » est le plus important car si on y pense profondément c'est celui qui va couper toutes les relations, les pensées qui n'ont pas de rapport avec Allah. Puis les autres qui viennent sont des rappels.
- La Fâtiha est un dialogue avec le très haut Allah réplique après chaque verset de la Fâtiha. D'après un hadith Quoudoussi voici les répliques : Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. Louange à Allah, Seigneur de l'univers. Mon serviteur m'a glorifié. Le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux, Mon serviteur m'a exalté. Maître du Jour de la rétribution. Mon serviteur m'a complimenté. C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours. Ceci est entre Moi et mon serviteur. Guide-nous dans le droit chemin, le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs, non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés. Ceci est entre Moi et mon serviteur, et à lui ce qu'il demande »
- Prier comme si c'était la dernière prière que nous allons accomplir. (Prier la prière du partant)

Les différents niveaux d'humilité pendant la *Salat*

La prière est ce qu'il y a de plus important dans ce monde. Si elle est faite convenablement, c'est un plaisir qui devient petit à petit un besoin et non une tâche, un repos et non une corvée; une envie et non une obligation. Selon son degré d'humilité chacun parmi nous peut être classé dans l'un des ddifférents niveaux suivants :

1. Celui qui ne respecte pas le temps de la prière, l'ablution, les règles d'apparence ne saurait jamais accomplir l'humilité. Il a fait la prière mais il sera puni le jour du jugement pour son manque de politesse envers Allah.
2. Il respecte le temps, l'ablution, les règles d'apparence, mais en faisant la *Salat* son cœur n'est pas présent. Son jugement sera très long.
3. Il respecte le temps, l'ablution, les règles d'apparence. Pendant la prière son cœur est présent des moments et absent d'autres. Il est donc entre prière et effort de repousser Satan. Celui là a deux récompenses : la récompense de sa soumission à Allah et la récompense de son effort en repoussant Satan.
4. Il respecte le temps, l'ablution, les règles d'apparence et il ressent l'humilité, il est concentré, il ressent pleinement les versets et les invocations qu'il lit. C'est le bien-aimé d'Allah.
5. Il respecte le temps, l'ablution, les règles d'apparence et il a sorti son cœur et l'a mis entre les mains d'Allah, il s'est déconnecté du monde et de ce qui s'y trouve. Il n'a aucune information de ce qui se trouve autour de lui, il est avec Allah. A-t-on déjà réussi à prier comme cela ? Ne fut-ce qu'une seule fois ?

Règles à respecter en allant à la mosquée

- Faire ses ablutions chez soi.
- En sortant de chez soi dire le *Dou'a* suivant : « *Au nom de Dieu, je cherche soutien auprès de Dieu, pas de pouvoir ni de force, si ce n'est donné par Dieu.* »
- Marcher posément et avec sérénité sans trop presser les pas, ni courir, même si on risque de manquer une partie de la prière.
- Se souvenir que chaque pas fait en direction de la mosquée est un bienfait *(Hasana)* de plus et un péché de moins. « *Ceux qui tirent plus de récompenses de leur prière sont ceux qui viennent à la mosquée de plus loin.* » (Mouslim)
- Dire le *Dou'a* suivant : « Ô *Dieu ! Illumine mon coeur, illumine ma langue, illumine mon ouïe, illumine mon regard, que Ta lumière me suive, me précède, qu'elle m'enveloppe de haut en bas.* Ô *Dieu ! Donne-moi la lumière.* ».

Règles à respecter à l'intérieur de mosquée

- En entrant dans la mosquée, passer le pied droit puis gauche, et dire : *«Au nom de Dieu, Dieu salue et prie pour Muhammad. Ô Dieu ! Ouvre-moi les portes de Ta miséricorde* » Pour sortir, on fait le contraire et on dit «*«Au nom de Dieu, Dieu salue et prie pour Muhammad.* Ô *Dieu ! Je Te demande de m'accorder Tes bienfaits.* ».
- Saluer la mosquée en faisant une prière de deux cycles.
- S'asseoir là où il y a de la place sans pousser, séparer, gêner ou enjamber les fidèles.
- Chercher sa place dans un rang déjà formé avant d'essayer de faire un nouveau rang.
- Ne pas élever la voix même en lisant le Coran ou en glorifiant Allah, exception faite pour l'imam ou celui qui enseigne à ses élèves.
- Il est déconseillé de réserver une place dans la mosquée pour y faire toujours sa prière. Seul l'imam de la mosquée a une place réservée.
- Il est très recommandé de participer à la construction, l'entretient et l'embellissement des mosquées. Un hadith authentique dit : « *Celui ou celle qui bâtit une mosquée pour la face de Dieu, Dieu lui bâtira une demeure au Paradis*».
- Fréquenter les mosquées et aimer y passer du temps est une bonne qualité, récompensée par Dieu. Parmi les sept catégories de personnes abritées par l'ombre du Trône de Dieu, le Jour du Jugement, se trouve, en effet, celle des hommes qui aiment fréquenter les mosquées. Un hadith dit : « *Chaque fois qu'une personne se rend à la mosquée, Dieu lui prépare une invitation au Paradis.* » *(Boukhâri et Mouslim)*
- Celui qui porte sur lui une odeur désagréable doit s'abstenir d'aller à la mosquée, pour ne pas gêner le reste des fidèles et les anges peuplant la mosquée.
- Salir une mosquée en y jetant des déchets est un péché.
- Perturber la sérénité des lieux est interdit.

- Parler, sourire et rire dans la mosquée sont des actes permis si cela ne gène pas les fidèles.
- Dormir, boire et manger aussi, tant que cela ne gêne pas ceux qui prient et ne salit pas les lieux.
- Les fidèles priant derrière un imam doivent éviter que leur rang ne soit coupé par une colonne, sauf par nécessite.

La prière collective

- La prière collective est une prière fortement recommandée. Elle est l'une des manifestations les plus importantes de l'unité de la communauté musulmane.
- Elle a une valeur religieuse tellement importante que le Prophète (ﷺ) nous a dit qu'elle vaut vingt-sept prières individuelles.
- Il a (ﷺ) aussi failli incendier les demeures de ceux qui délaissaient la prière en commun sans raison.
- Il a (ﷺ) respecté la prière en assemblée dès sa prescription jusqu'à sa mort, en période de paix comme en période de guerre. Il n'a pas dispensé la personne aveugle d'y assister, car cette dernière a la capacité d'entendre l'appel à la prière.
- Pour la majorité des jurisconsultes, la prière collective est fortement recommandée. *'Abdullah ibn Mas'ûd* disait : « *Personne parmi nous* [les Compagnons du Prophète (ﷺ)] *ne s'absentait à une prière collective. Il n y avait que les hypocrites notoires qui le faisaient.*» Certains jurisconsultes disent qu'assister à la prière collective est un devoir individuel pour tout homme musulman. D'autres disent que c'est un devoir collectif.
- Les raisons valables pour manquer une prière collective sont les suivantes: la maladie, la pluie forte, le froid excessif, la grande chaleur, la nuit non éclairée, la peur d'un ennemi, la tempête, la présentation de la nourriture à table, l'envie d'aller aux toilettes.
- Il est permis aux femmes d'aller à la mosquée pour assister à la prière collective. Le Prophète (ﷺ) a interdit aux hommes d'empêcher leurs femmes (épouses, mères, sœurs, filles) de s'y rendre. Les femmes doivent s'habiller de manière discrète et ne pas se maquiller ni se parfumer.
- Après avoir guidé la prière des fidèles, l'imam doit rester à sa place pendant un moment pour glorifier Dieu, puis se mettre face aux fidèles.
- Les hommes priant derrière l’imam doivent attirer son attention sur une erreur en disant « Gloire

à Dieu ». Les femmes doivent rappeler l'erreur à l'imam non pas en glorifiant Dieu, mais en tapant dans les mains.

- L'imam ne doit pas prolonger le temps de la prière outre mesure. Il doit abréger à condition de respecter le minimum de gestes ou de paroles (par exemple : faire trois glorifications en s'inclinant et en se prosternant) et d'observer la sérénité dans ses mouvements. Si les fidèles qui prient derrière l'imam veulent qu'il prolonge la prière, il peut le faire à condition d'être sûr que personne ne sera gêné par cette prolongation.
- L'imam est le guide des fidèles dans leur prière, il doit être respecté et suivi. Une personne qui prie derrière un imam ne peut ni faire les mouvements en même temps que lui, ni le devancer. Un hadith du Prophète nous avertit contre le fait de devancer l'imam : *«Ne craignez-vous pas que si vous levez la tête avant l'imam, Dieu ne la transforme en tête d'âne, ou ne vous donne l'apparence d'un âne.* » (Rapporté par plusieurs sources).
- La prière est considérée comme collective dès qu'il y a une personne servant d'imam et d'autres personnes priant derrière elle, fût-ce un enfant ou une femme.
- La personne la plus apte à guider une prière est celle qui connaît plus de versets coraniques que les autres. En cas d'égalité dans ce domaine, on choisit alors celle qui connaît mieux la *Sunna.* En cas d'égalité dans ce domaine, on choisit celle qui est plus âgée. En présence de la personne ayant le pouvoir (prince, gouverneur...), c'est elle qui guide la prière.
- Au foyer, c'est le maître des lieux ou le père de famille qui guide, sauf si lui-même délègue cette tâche à quelqu'un d'autre.
- La prière d'une personne débauchée, injuste ou pervers est valide si elle est bien faite. Toutefois, il est déconseillé de prier derrière ces personnes.
- Un garçon qui a la capacité de faire la prière correctement, peut être imam.
- Une personne aveugle peut être imam d'un groupe de personnes voyantes.

- Une personne priant en position assise peut guider la prière de personnes capables de se tenir debout et vice versa.
- Une personne en voyage peut être imam de personnes sédentaires.
- Une personne accomplissant des prières volontaires peut guider la prière d'une autre accomplissant une prière obligatoire et inversement.
- Une personne ayant fait des ablutions sèches *(Tayamum)* peut être imam de fidèles ayant fait des ablutions normales (à l'eau) et vice versa.
- Les personnes atteintes d'affections (incontinence urinaire et maladies similaires) peuvent guider la prière des personnes saines.
- Un homme seul peut guider la prière d'un groupe de femmes.
- Une femme peut guider la prière d'un groupe de femmes en se mettant sur la même ligne qu'elles. Mais elle ne peut pas guider la prière des hommes ni des garçons capables de le diriger la prière.
- En présence d'une raison valable, une personne priant derrière un imam peut se retirer et finir sa prière seule. Les raisons justifiant un tel retrait peuvent être : une prolongation insupportable de la prière pour cette personne, un malaise ou une souffrance, la crainte de perdre ses biens, la crainte d'être dépassé par des compagnons de voyage, la volonté de porter secours à un être humain ou un animal en danger, la crainte d'être en retard pour une affaire importante (rendez-vous, travail...).
- Si on accomplit sa prière prescrite ou volontaire seul, puis on entre dans une mosquée ou on rejoint un groupe qui fait cette même prière en collectivité, il est préférable de se joindre à eux. La prière effectuée auparavant est considérée comme volontaire et sera récompensée comme telle. Le Prophète (ﷺ) a ainsi conseillé deux hommes qui sont arrivés à la mosquée, alors qu'il guidait la prière de *Subh* à *Mîna*, et qui ne se sont pas joints aux fidèles car ils avaient déjà fait

cette prière.

- L'imam doit se placer devant les fidèles mais à la hauteur qu'eux. En cas de nécessité, les fidèles peuvent être à un étage supérieur ou inférieur à celui où l'imam se tient.
- On peut suivre un imam présent physiquement, même s'il y a un obstacle physique qui le sépare du reste des fidèles. Mais prier en suivant un imam dont la voix est entendue à travers la radio n'est pas permis.
- En cas d'accident survenu à l'imam alors qu'il guide la prière (perte des ablutions, malaise ou se rappeler que ses ablutions n'étaient plus valables), il fait avancer une autre personne pour finir la prière et se retire.
- Si l'imam ne peut plus continuer ni demander à quelqu'un de le seconder (évanouissement, mort subite, perte de parole, panne microphone), les fidèles finissent leur prière comme s'ils étaient seuls.
- Si l'imam s'aperçoit qu'il a dirigé la prière sans qu'il fût en état de pureté, il ne doit refaire seul sa prière et ne rien dire aux fidèles.
- La position des fidèles derrière l'imam varie selon les circonstances :
  - S'il n'y a qu'un seul homme derrière l'imam, il se place à droite de l'imam (légèrement en retrait).
  - S'il y a deux hommes et plus, ils se placent derrière l'imam.
  - S'il y a des hommes, des femmes et des garçons, les hommes sont au premier rang, suivis des garçons puis des femmes au dernier rang.
  - S'il y a une seule femme ou plus, elles se placent derrière l'imam.
  - Au cas où le lieu de prière est très bondé, l'imam peut se mettre au premier rang parmi les fidèles.
- Le rang doit commencer par le milieu ou du côté droit.

- Les croyants doivent bien s'aligner dans leurs rangs respectifs et ne laisser aucune brèche entre eux.
- Prier dans les premiers rangs est mieux que prier dans les derniers, et que prier en étant à droite est mieux que prier en étant à gauche de l'imam.
- Il est conseillé de laisser les hommes droits, savants, intègres et pieux, prier directement derrière l'imam. Cela pour leur témoigner du respect tout d'abord, puis parce qu'ils sont plus capables que les autres de rappeler les oublis ou de réparer les erreurs possibles de l'imam, enfin pour être un exemple pour les autres.
- Même quand tous les rangs sont comblés, il ne faut pas prier seul derrière les autres. Il faut tirer un homme du dernier rang pour former un nouveau rang avec lui. Si l'homme tiré refuse de bouger, on peut prier seul.
- Répéter à haute voix le Takbîr de l'imam pour que tout le monde entende ce qu'il dit est permit. Mais il vaut mieux utiliser les micros.
- Au cas où l'imam régulier d'une mosquée finit de guider une prière et qu'un groupe de personnes arrivent ensemble et veulent faire leur prière collectivement, ils doivent demander la permission à l'imam s'il est présent ou s'assurer que cela ne le gène pas. Il ne faut pas venir volontairement en retard pour ne pas prier derrière l'imam et former un autre groupe. C'est un péché de diviser l'unité des musulmans et de mettre en cause la réputation d'un imam établi. Ceux qui ne veulent pas se joindre à la communauté dans ses prières peuvent prier ensemble chez eux ou dans un lieu isolé.
- Si une femme prie dans le même rang que les hommes ou dans un rang situé avant celui des hommes, sa prière est valide, ainsi que celle de ceux qui prient derrière elle ou à côté d'elle, à condition que tout le monde soit derrière l'imam.
- La Terre entière est pour le musulman une mosquée et un lieu de prière. Il y a toutefois des

lieux à éviter comme les déchetteries, les boucheries, la voie publique, les salles de bain, les écuries, les cimetières.

La prosternation de l’oubli

- Il est rapporté de source sûre que le Prophète a plus d'une fois oublié ou ajouté un acte dans ses prières. Pour y remédier, il se rattrapait ou bien accomplissait une prosternation dite de l'oubli, à la fin de sa prière. Il avait appris à ses compagnons à réparer les oublis dans leurs prières. Il a (ﷺ) dit : *«Je ne suis qu'un être humain comme vous, il m'arrive d'oublier comme vous. Si l'un de vous oublie un acte dans sa prière, qu'il le répare en se prosternant deux fois»*
- L’oublie d’un acte obligatoire de la prière ne peut être réparé par la prosternation de l'oubli mais en rattrapant le cycle concerné ou la prière entière.
- Les jurisconsultes divergent quant au statut de la prosternation de l'oubli, est-ce un devoir, un acte recommandé.
- Celui qui ajoute un mouvement (inclinaison, position assise ou debout...) ou une parole supplémentaire (récitation, salutation) dans la prière, doit se prosterner après le *Salam*.
- Comment faire ? Se prosterner deux fois comme dans une prière normale puis dire le *Tachahoud* et faire le *Salam*. Il n'est pas nécessaire de faire le *Tachahoud* si on fait la prosternation de l'oubli avant le *Salam*.
- Au cas où on se rend compte qu'on a oublié un acte obligatoire dans un cycle de prière, on doit le faire avant de passer au cycle suivant, puis à la fin de la prière, on se prosterne après le *Salam* pour réparer cet ajout.
- Si on se rend compte qu'on a oublié un acte essentiel avant de passer au cycle suivant, sans pour autant le rattraper, volontairement ou par ignorance des règles, la prière accomplie est nulle. Si on ne se rend compte de cet oubli qu'après avoir commencé le cycle suivant, on doit considérer le cycle en cours comme s'il était le précédent et compléter sa prière en conséquence. (exemple si on se rappelle au deuxième cycle de la prière du *Subh* qu'on a oublié la *Fâtiha* dans le premier cycle, on continue ce deuxième cycle tout en le considérant comme le premier et on ajoute un

autre, puis à la fin, on fait la prosternation de l'oubli.

- Celui qui oublie de faire le Tachahoud du milieu peut le rattraper tant qu'il n'est pas complètement debout. Mais s'il arrive à la station debout, il ne doit pas se rasseoir. Il doit continuer sa prière et faire une prosternation de l'oubli avant le *Salam*.
- La personne qui prie derrière un imam doit le suivre s'il fait une prosternation d'oubli même si elle ne sait pas pourquoi l'imam fait cette prosternation.
- La personne qui se joint à une prière collective en retard doit penser aussi à compléter les cycles qu'elle a manqués. Elle doit donc suivre l'imam s'il fait une prosternation avant le *Salam* et ne pas le suivre s'il fait une prosternation après le *Salam.* Si cette personne a assisté à l'oubli de l'imam elle doit faire seule la prosternation de l'oubli.
- Au cas où la personne priant derrière un imam oublie un acte ou une parole de la prière, elle ne fait pas la prosternation de l'oubli car l'imam est responsable de la validité de cette prière.
- En cas de doute sur un oubli probable, il vaut mieux toujours opter pour l'affirmation de l'oubli et faire la prosternation relative sauf pour une personne touchée par le *Waswas*. Dans une prière de quatre cycles, par exemple, si on a un doute sur le nombre de cycles effectués, trois ou quatre, il faut en considérer trois et donc refaire un autre cycle, et à la fin de la prière, faire une prosternation de l'oubli.
- En cas d'oublie de la prosternation de l'oubli avant le *Salam* le faire après le *Salam* suffi.
- Les oublis ou les ajouts dans les prières volontaires sont réparés de la même manière précédemment décrite.
- Même si on oublie plus d'une fois au cours d'une même prière, il suffit, pour réparer, de faire une seule fois la prosternation de l'oubli.
- Celui qui oublie qu'il a une prosternation de l'oubli à faire à la fin de sa prière peut se rattraper même après être sorti de l'état de prière, et ce, tant qu'il est à la mosquée dans un temps

raisonnable.

Rattraper une partie de la prière

- Celui qui rejoint tardivement une prière collective doit faire *takbîrat al-ihrâm* en station debout, puis il suit aussitôt l'imam dans ses mouvements. Si ce dernier est debout, il reste debout, si ce dernier est incliné, prosterné ou assis, il fait de même. S'il arrive au moment où l'imam s'incline, et qu'il s'incline avant que l'imam ne se relève, il ne rattrape pas ce cycle, sinon, il doit le rattraper.
- On obtient la récompense de la prière collective, même si on n'arrive qu'au moment de la salutation finale.
- Après le *Salam* de l’imam, celui qui rejoint tardivement une prière collective doit se lever et rattraper les cycles manquants.
- Deux méthodes peuvent être suivi pour rattraper les cycles manquants.
  - Poursuivre la prière en considérant les cycles fait avec l’imam comme les cycles du début de la prière.
  - Rattraper dans l’ordre les paroles des cycles manqués, mais garder les gestes dans l’ordre de la prière de l’imam
- Donner des exemples :
  - Le retard d’un cycle dans une prière silencieuse ou à voix haute à deux ; trois et quatre cycles.
  - Le retard de deux cycles dans une prière silencieuse ou à voix haute à trois et quatre cycles.
  - Le retard de trois cycles dans une prière silencieuse ou à voix haute à quatre cycles.

Rattraper les prières non effectuées

- Les jurisconsultes s'accordent sur le fait que la prière non effectuée, par oubli ou sommeille doit être rattrapée.
- Celui qui s'évanouit et ne se réveille qu'après 1'heure de la fin d'une prière n'a pas à la rattraper. S'il se réveille alors qu'il est encore temps de l'accomplir, il doit la faire.
- Celui qui est atteint de folie momentanée n'a pas à rattraper ses prières manquées à cause de cette folie.
- Celui qui néglige l'accomplissement de la prière au temps imparti, en connaissance de cause, doit la rattraper même après des années car le Prophète dit : « *Les créances de Dieu doivent être honorées en priorité*». C'est l'avis des Malikites.
- Les jurisconsultes Dhahirites, Ibn Taymiyya et ash-Shawkanî, ont une position différente car ils soutiennent que les prières manquées volontairement ne peuvent être rattrapées, même celles du jour même. La personne concernée par ce cas de figure doit se repentir, faire beaucoup de bien, effectuer des prières volontaires et demander pardon à Dieu.
- Toute personne qui veut donc rattraper ses prières manquées volontairement dont elle ne connaît pas le nombre exact, peut faire autant de prières qu'elle estime en avoir manqué.
- La personne qui manque les cinq prières de la journée doit les rattraper dans l'ordre, avant de faire la prière prescrite à cette heure-là. Accomplir en ordre les prières peu nombreuses est, en effet, un devoir. Les *Shafi'ites* pensent que respecter l'ordre est un acte souhaitable et non obligatoire, que les prières manquées soient nombreuses ou non.
- On peut accomplir les prières en retard même aux moments de la journée où la prière est interdite.
- Celui qui retarde une prière silencieuse ou à voix haute, il la rattrape en tant que telle, quel que soit le moment de la journée.

- Si un voyageur retarde une prière au cours du voyage, puis la rattrape une fois chez lui, peut la raccourcir comme il peut la faire entière, cet avis est celui de la majorité.

Les prières surérogatoires (*An Nawafil*)

- Ce sont les prières faites avant ou après les prières obligatoires. Elles se répartissent en *Nawafil* fortement recommandées et *Nawafil* juste recommandées.
- Les *Nawafil* fortement recommandées sont au nombre de douze. Celui qui les accomplit avec assiduité tous les jours sera récompensé par un palais au Paradis. Elles se répartissent ainsi sur la durée d'une journée : quatre cycles avant la prière de *Douhur* et deux après, deux cycles après la prière de *Maghrib*, deux cycles après la prière de *'Ishâ*, deux cycles avant le *Subh*, c'est la prière du *Fajr*.
- Les prières juste recommandées sont les suivantes :
    - Une prière de deux cycles après *Douhur*, en plus des trois déjà citées.
    - Une ou deux prières de deux cycles avant la prière de *'Asr*.
    - Une prière avant le *'Ishâ*.
    - Une ou deux prières après le *'Ishâ*.
- Sachez qu'il est préférable de faire les prières volontaires et recommandées chez soi.

La prière du Watr et du Qiyâm

- La prière du *Watr* est une prière fortement recommandée. Elle a un seul cycle *(rak'a).*
- Elle est à faire dans la période commençant après la prière de *'Ishâ* et finissant à la prière du *fajr*.
- Il vaut mieux faire cette prière à la fin de la nuit. Celui ou celle qui craint de ne pas pouvoir se lever la nuit, peut l'accomplir au début de la nuit avant de dormir ou juste après le *'Ishâ*.
- Toute prière impaire, d'un cycle ou de trois cycles, est dite *Watr*, et ce dans le cas où on fait une salutation ou deux au cours de cette prière. Il en est de même pour 5, 7, 9 ou 11 cycles ou plus.
- Cette prière est dite aussi prière nocturne *(Qiyâm al-layl).*
- Quand on fait la prière impaire de trois cycles, il est conseillé de réciter au premier cycle la sourate *Le Très-haut* (Coran 87), au deuxième *Les infidèles* (Coran 109) et au troisième *Le monothéisme* (Coran 112). Quand on fait la prière impaire d'un seul cycle, on récite *Le monothéisme* (Coran 112) et les deux sourates protectrices (Coran 113 et 114).
- L'invocation de la patience *(du'â al-qunût)* est faite lors de la prière impaire. Cette invocation peut être dite après la récitation et avant l'inclinaison *(ar Rukû')*. Le texte de l'invocation de la patience est le suivant : « Ô *Dieu ! Par Ta grâce, guide-moi vers le droit chemin, donne-moi une bonne santé. Sois mon soutien, bénis les biens que Tu m'as accordés, épargne-moi la souffrance par laquelle Tu as décidé de m'éprouver ! Toi seul décide de ce qui va être et nul autre ne le peut ! Ton protégé ne sera jamais humilié. Ton ennemi ne connaîtra jamais la fierté, Béni sois-Tu, ô Dieu, et Sublime. Que le salut et la paix soient avec Muhammad Son Messager*»

عن الحسن بن علي رضي الله عنه قال: علمني رسول الله صلى الله عليه وسلم كلمات أقولهن في الوتر: (اللهم اهدني فيمن هديت ، وعافني فيمن عافيت ، وتولني فيمن توليت ، وبارك لي فيما أعطيت وقني شر ما قضيت ، فإنك تقضي ولا يقضى

عليك ، وإنه لا يذل من واليت ، ولا يعز من عاديت ، تباركت ربنا وتعاليت ، وصلى الله على النبي محمد) رواه أحمد وأهل السنن وغيرهم. و قال الترمذي : هذا حديث حسن

- Après la prière impaire, il est souhaitable de dire : « Gloire au Seigneur le Roi, le Saint des Saints *(subbûh almaliki alquddûs)* », trois fois, puis ajouter : « Le Maître des Anges et de l'Esprit. *(rabbu-l-malâikati wa-r-rûh)*».
- De nombreux hadiths parlent des bienfaits de la prière nocturne sur la vie ici-bas des croyants et celle de l'Au-delà.
- Il n'y a pas de nombre maximal de prières nocturnes. Il est conseillé de faire onze ou treize cycles. On peut les faire par deux cycles, quatre ou six séparés par la profession de foi et les salutations. C'est à la personne de choisir selon sa capacité et sa convenance.
- Si on fait la prière impaire *(Watr)* et qu'on s'endort après, puis qu'on se réveille la nuit pour prier encore, on n'a pas à la refaire. Dans ce cas, il est aussi possible de faire une prière impaire d'un seul cycle, puis de faire autant de prière que l'on veut. À la fin, on refait une prière impaire avant de se rendormir.
- Le Prophète nous conseille de finir nos prières avec une prière impaire *(Watr).* En dehors du mois de Ramadan, il est préférable de faire la prière de la nuit seul et non en collectivité.
- Des hadiths authentiques relatent, en effet, que le Prophète acceptait que ses Compagnons se joignent à sa prière nocturne.
- Durant les nuits de Ramadan, la prière de la nuit dite *tarâwîh* est faite en groupe, y compris la prière impaire.
- Pour les hommes et les femmes. Il est autorisé de faire ces prières tard dans la nuit, en groupe et à la mosquée. Le nombre minimum des cycles de la prière nocturne de Ramadan est de huit, outre la prière impaire. Le maximum, onze ou vingt, plus la prière impaire. Quand on récite des

sourates longues, on fait moins de *rak' ât*, et vice versa. Le Prophète ne dépassait pas onze ou treize *rak' ât*, Y compris le *Watr*.

La prière du Douha

- C'est une prière faite au milieu de la matinée juste avant que le soleil ne devienne très haut.
- Le Prophète l'avait faite et avait incité ses Compagnons à la faire. Il a dit que prier au début de la journée protège le croyant jusqu'au coucher du soleil.
- Cette prière équivaut à 360 aumônes. Celui qui la fait constamment mérite un palais au Paradis.
- Le temps imparti pour accomplir cette prière s'achève lorsque le soleil est à son zénith.
- Au minimum, on peut faire deux cycles dans cette prière, au maximum huit. Certains disent douze cycles.

La prière de consultation (Al-istikhara)

- Si on veut entreprendre un projet, faire un commerce, voyager, etc., il est conseillé de faire une prière spéciale pour demander conseil à Dieu, afin qu'Il nous inspire la bonne décision. Suite à cette prière et cette demande de conseil, il faut se laisser guider par son instinct de croyant et prendre une décision.
- Cette prière est faisable à tout moment où la prière est permise.
- On fait deux cycles en récitant la *Fâtiha* et d'autres parties du Coran. Une fois la prière finie, on dit cette invocation, apprise du Prophète (ﷺ): « Ô *Dieu, je cherche conseil auprès de Ton savoir. Je cherche pouvoir auprès de Ton pouvoir. Je demande Ta grâce infinie. Tu es Omniscient et je ne le suis pas. Tu as le pouvoir et je ne l'ai pas.* Ô *Toi qui sais ce qui est caché. Si Tu sais que cette affaire [nom-mer son affaire) est porteuse de bien pour ma foi, ma vie ici-bas et mon devenir, aide-moi à l'obtenir, facilite-moi son acquisition et bénis-la. Si Tu sais que cette affaire est porteuse de mal pour ma foi, ma vie ici-bas et mon devenir, éloigne-la de moi et éloigne-moi d'elle, et dirige-moi vers le bien là où il est.* » *(Boukhari)*

عَنْ مُحَمَّدِ بْنِ الْمُنْكَدِرِ عَنْ جَابِرٍ ﷺ قَالَ كَانَ النَّبِيُّ ﷺ يُعَلِّمُنَا الِاسْتِخَارَةَ فِي الْأُمُورِ كُلِّهَا كَالسُّورَةِ مِنْ الْقُرْآنِ إِذَا هَمَّ بِالْأَمْرِ فَلْيَرْكَعْ رَكْعَتَيْنِ ثُمَّ يَقُولُ اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْتَخِيرُكَ بِعِلْمِكَ وَأَسْتَقْدِرُكَ بِقُدْرَتِكَ وَأَسْأَلُكَ مِنْ فَضْلِكَ الْعَظِيمِ فَإِنَّكَ تَقْدِرُ وَلَا أَقْدِرُ وَتَعْلَمُ وَلَا أَعْلَمُ وَأَنْتَ عَلَّامُ الْغُيُوبِ اللَّهُمَّ إِنْ كُنْتَ تَعْلَمُ أَنَّ هَذَا الْأَمْرَ خَيْرٌ لِي فِي دِينِي وَمَعَاشِي وَعَاقِبَةِ أَمْرِي أَوْ قَالَ فِي عَاجِلِ أَمْرِي وَآجِلِهِ فَاقْدُرْهُ لِي وَإِنْ كُنْتَ تَعْلَمُ أَنَّ هَذَا الْأَمْرَ شَرٌّ لِي فِي دِينِي وَمَعَاشِي وَعَاقِبَةِ أَمْرِي أَوْ قَالَ فِي عَاجِلِ أَمْرِي وَآجِلِهِ فَاصْرِفْهُ عَنِّي وَاصْرِفْنِي عَنْهُ وَاقْدُرْ لِي الْخَيْرَ حَيْثُ كَانَ ثُمَّ رَضِّنِي بِهِ وَيُسَمِّي حَاجَتَهُ

- En entrant dans cette prière, il faut avoir la conviction que seul Dieu peut choisir pour nous. Il ne faut pas entrer dans cette prière alors qu'on a déjà fait son choix.

La prière du besoin

Dans le *Hadith* : «*Quiconque fait ses ablutions comme il se doit et fait deux cycles, Dieu lui accorde ce qu'il veut*» (Hadith authentique dans le *Musnad* de l'imam Ahmad).

Cette prière est dite prière de la supplique, car à travers elle, on supplie Dieu de nous accorder quelque chose.

La prière du repentir

Dans le *Hadith*: « *Tout homme qui commet un péché, fait ses ablutions, prie Dieu et Lui de-mande pardon, obtient ce pardon.* » *(Hadith jugé bon rapporté par abû Dâwud, an-Nasâ'î et autres)*

La prosternation au cours de la récitation du Coran

- Celui qui, lorsqu'il lit, récite ou écoute le Coran, et arrive à un verset contenant le terme *Sajda* (prosternation), doit se prosterner et glorifier Allah comme dans une prière normale.
- Pour accomplir cette prosternation, il faut être en état de pureté rituelle et se diriger vers la *Qibla*. Celui qui lit un verset contenant le terme *Sajda*, au cours d'une prière, peut faire la prosternation comme peut ne pas la faire car il va normalement se prosterner dans la prière.

- Celui qui ne se prosterne pas de suite en lisant un verset qui contient *Sajda* peut le faire après un moment, à condition de ne pas attendre très longtemps.
- Il y a une divergence entre les savants concernant les versets contenant des *Sajda* l'avis le plus courant parle de quinze versets dans les sourates suivantes: Les limbes, Le tonnerre, Les abeilles, Le voyage nocturne, Maryam, Le pèlerinage (deux versets), Le discernement, Les fourmis, La prosternation, Sâd, Les versets détaillés, L'étoile, La déchirure, L'adhérence.

La prosternation de la gratitude

Tous les jurisconsultes encouragent à faire une prosternation pour remercier Dieu, tel que le faisaient le Prophète (ﷺ) et ses Compagnons, quand on a obtenu quelque chose de bon. C'est une prosternation de gratitude envers Dieu, faite pour exprimer sa joie. Elle ne nécessite donc ni ablution, ni propreté des vêtements, ni prononciation de la formule *«Allahou Akbar* ».

La prière de l’inhumation *(Janaza)*

- La prière de l'inhumation est un devoir collectif qui, une fois observé par les uns, n'est plus obligatoire pour les autres.
- Si le mort est de sexe masculin, l'imam se tient debout à côté de sa dépouille au niveau de sa tête, si c'est une femme, il se met au niveau de sa taille. Cela dit, on peut se mettre là où on veut tant que la dépouille est devant l'assemblée.
- La prière de l'inhumation est une prière collective, guidée par l'imam régulier de la mosquée, le gouverneur ou un parent du mort. Mais elle peut être faite comme prière individuelle. C'est comme cela que les Compagnons ont prié sur la dépouille du Prophète (ﷺ).
- Les conditions requises pour faire cette prière sont identiques à celles des autres prières. On peut la faire à tout moment, même quand il est interdit de prier.
- Les actes obligatoires de cette prière sont: l'intention, se mettre debout pour ceux qui en sont capables, *Takbîrat al-ihrâm*, invoquer Dieu pour bien accueillir le mort, lire la *Fâtiha*, saluer le Prophète (ﷺ) et saluer pour finir la prière.
- C'est une prière silencieuse sans inclinaison ni prosternation. Il faut faire le *Takbîr* quatre fois.
- Pour invoquer le pardon de Dieu, il convient d'utiliser les invocations notoires et de saluer le Prophète par le salut complet ou celui d'Ibrâhim.
- On peut lever les mains uniquement en disant le premier *Takbîr* ou même pour les trois autres.
- Voici une invocation faite par le Prophète pour un mort:« Ô *Dieu ! Pardonne-lui et fais-lui miséricorde. Sois indulgent avec lui, reçois-le bien dans Ta grâce, élargis le chemin de son entrée. Lave-le à l'eau, à la neige et aux grê-lons. Nettoie-le des péchés comme un habit blanc nettoyé des souillures. Donne-lui une demeure meilleure que celle qu'il a quittée, une famille meilleure que celle qu'il a quittée, une épouse meilleure que celle qu'il a quittée. Épargne-lui les supplices de la tombe et protège-le du châtiment du feu.* » (Mouslim et Nasâ'î)

- « Ô *Dieu ! Pardonne à nos morts et nos vivants, à nos pré-sents et nos absents, à nos petits et nos vieux, à nos hommes et nos femmes.* Ô *Dieu ! Fais que nous vivions en pra-tiquant l'islam et que nous mourrions en confessant la foi en Toi.* »
- Chaque mort musulman, homme ou femme, enfant ou adulte, pieux ou débauché, tueur, tué ou suicidé, enfant né ou prématuré, a le droit qu'on fasse pour lui la prière de l'inhumation. En revanche, la personne qui a déclarée son rejet de la foi et de l'islam n'en est pas bénéficiaire.
- On peut faire cette prière plusieurs fois.
- On peut prier sur la tombe du défunt, surtout s'il a été inhumé sans prière.
- Il est permis de faire la prière de l’absent pour celui qui est décédé dans un autre pays.
- Il est préférable pour ceux qui prient sur le mort de constituer trois rangs derrière l'imam.
- Il est permis de prier sur le mort à la mosquée, mais il ne faut pas que cela devienne une habitude.
- Comment faire cette prière: On formule l'intention de faire la prière de l'inhumation, puis on prononce le premier *Takbîr* en levant les mains, on fait l'invocation de l'ouverture, on lit la *Fâtiha*, puis on fait le deuxième *Takbîr*, on salue le Prophète puis on fait le troisième *Takbîr*, on invoque Dieu pour le mort, puis on fait le quatrième *Takbîr*, puis on invoque Dieu. À la fin, on salue à droite et à gauche.

La prière de vendred*i*

- Le vendredi est le meilleur jour de la semaine il a plusieurs qualités: Un hadith authentique nous dit: *«Le vendredi est le meilleur jour de la semaine. Adam a été créé en ce jour: Son âme a été également recueillie en ce jour: Le Jour du Jugement sera un vendredi aussi. Chaque vendredi, faites autant de fois que possible des salutations sur moi car vos salutations me parviennent. Les Compagnons répondirent :* Ô *Messager de Dieu, comment pourras-tu les entendre alors que tu seras poussière* ? *Le Prophète rétorqua...Ne saviez-vous pas que Dieu a interdit à la vermine de la terre de manger les corps des Prophètes?*» Hadith rapporté par cinq des grands recueils, à part celui du *Tirrnidhî*. Ce jour a plus de valeur auprès de Dieu que les deux jours de Aïd.
- Tout musulman doit saluer le Prophète autant de fois qu'il le peut de la veille jusqu'au jour du vendredi.
- Il est souhaitable pour toute personne musulmane de lire la sourate « La caverne » la veille du vendredi ou le jour même, car le Prophète nous dit: « *Celui ou celle qui lit la sourate* La caverne *le vendredi, Dieu lui met une lumière qui l'accompagne jusqu'au vendredi qui suit.* » Hadith rapporté par al-Bayhaqî, an-Nasâ'î et al-Hâkim.
- Il y a une heure précise pendant ce jour où toutes les prières sont exaucées, sauf celles qui demandent des choses illicites. Les uns disent qu'elle coïncide avec 1'heure du sermon du vendredi alors que d'autres disent qu'elle se situe après la prière de *'Asr*.
- Le jour du vendredi, il est souhaitable, voire obligatoire, à toute personne, de faire ses grandes ablutions avant d'aller à la mosquée. Les hommes doivent porter des habits propres, nettoyer les dents au *Siwâk* ou similaire et se parfumer. Les femmes portent des habits propres et se lavent les dents aussi, mais ne mettent pas de parfum. Un hadith nous dit:« *Celui ou celle qui fait cela* [se laver, bien s'habiller] *et va à la mosquée, s'assoit sans séparer deux personnes et*

écoute le sermon en silence, verra ses péchés commis tout au long de la semaine pardonnés [les péchés mineurs] Hadith rapporté par Ahmed et Boukhâri.

- Il est préférable d'aller très tôt à la prière du vendredi, le Prophète (ﷺ) nous dit: « *Celui qui va à la mosquée à la première heure, le jour du vendredi, est pareil à quelqu'un qui sacrifie une chamelle et partage sa chair entre les pauvres. Celui qui va à la seconde heure a la même récompense que celui qui sacrifie une vache et la donne aux pauvres. Celui qui va à la troisième heure est récompensé comme s'il avait*:S'il a *sacrifié un bélier et l'a donné aux pauvres. Celui qui va à La quatrième heure est pareil à une personne ayant sacrifié seulement un poulet. Celui qui va à la cinquième heure est comme celui qui donne un œuf en aumône. Quand l'imam monte sur la chaire, les anges ferment les livres et s'assoient pour écouter le sermon*»
- Il est recommandé de bien remplir les rangs en ordre, de ne pas faire un second rang avant de remplir le premier, et ainsi de suite. Il ne faut pas laisser des brèches entre les fidèles dans les rangs. Il ne faut pas passer au-dessus des fidèles déjà assis pour se chercher une place dans les premiers rangs, c'est un acte abhorré, voire interdit, car il occasionne une gêne pour les autres. Seul 'imam a le droit de traverser pour retrouver sa place, ou une personne assise au premier rang qui a dû s'absenter par nécessité et revient à sa place.
- Celui qui a sommeil en attendant l'imam peut changer de place, ainsi nous conseillait le Prophète.
- La prière du vendredi est une obligation pour tout homme musulman, majeur, libre, résident et capable de se déplacer jusqu'à la mosquée.
- La prière du vendredi n'est pas obligatoire pour les femmes, mais elles ne doivent pas être empêchées d'y assister, si elles le veulent, à condition qu'elles soient habillées selon les règles.
- La prière du vendredi n'est pas obligatoire pour le voyageur, mais il peut la faire.

- La prière du vendredi n'est pas obligatoire pour le malade, mais il peut la faire. Le malade dispensé de cette prière est celui qui, alité, ne peut aller à la mosquée ou craint que sa maladie ne s'aggrave s'il s'y rend. Une personne malade peut aller à la mosquée pour accomplir la prière du vendredi, accompagnée par son infirmier, le cas échéant.
- La personne ayant beaucoup de dettes et qui risque la prison est dispensée de la prière du vendredi pour pouvoir travailler plus et rembourser ses dettes.
- La personne en fuite ou cachée de peur d'un pouvoir injuste est dispensée de la prière du vendredi. Celui qui est empêché par la pluie, la boue ou le froid extrême d'aller à la mosquée, est excusé de la prière du vendredi.
- Faire la prière du vendredi dispense de la prière du *Douhur*. Celui qui ne fait pas la prière du vendredi doit faire la prière du *Douhur*.
- L'heure de la prière du vendredi coïncide avec celle du *Douhur* selon la majorité des jurisconsultes. Seuls les hanbalites pensent que l'heure de la prière du vendredi s'étend de celle de la prière de la fête jusqu'à celle de la prière du *Douhur*.
- Le quorum nécessaire pour faire la prière du vendredi n'est pas déterminé. Il y a plus de quinze positions différentes. La plus probable est celle qui dit que la prière du vendredi, comme toute prière collective, est faisable à partir de la présence de deux personnes: un imam et un individu priant derrière lui. C'est la position de la majorité.
- La prière du vendredi peut être accomplie dans la campagne et dans les villes, dans les mosquées et dehors. Il est permis d'avoir plusieurs prières de vendredi dans plusieurs mosquées dans une même ville. Toutefois, il est souhaitable de la faire dans la plus grande mosquée de la ville pouvant regrouper le plus grand nombre de fidèles, sinon tous les fidèles de la ville, si c'est possible.
- Le sermon du vendredi est obligatoire, mais ne pas le faire n'invalide pas la prière du vendredi.

- Quand l'imam monte sur la chaire, il salue les fidèles, suite à cela, le muezzin appelle à la prière. Aussitôt l'appel fini, l'imam se lève pour délivrer son sermon. Il doit commencer en louant Dieu, en professant la foi et en saluant le Prophète (ﷺ). Suite à cela, il fait son premier prêche et s'assoit un moment, puis se relève et délivre son deuxième prêche qui doit être plus court que le premier. À la fin, il invoque Dieu pour le bien des musulmans et récite les invocations spécifiques à la clôture du discours, invite les fidèles à se lever pour prier et descend à son tour de la chaire pour guider la prière.
- Tout ce que nous avons dit à propos des deux prêches sont des choses recommandées et non obligatoires, car il n'y a pas une forme unique et obligatoire du prêche.
- Il est recommandé que l'imam cite le Coran et la *Sunna* dans son sermon et qu'il donne en exemple aux fidèles la vie des ancêtres vertueux. Le but du sermon est de prêcher le bien et d'interdire le mal, de faire un rappel aux fidèles et de les avertir contre les déviations et les erreurs. Il faut que l'imam tienne compte du niveau des gens qu'il sermonne, en utilisant la langue qu'ils comprennent et en connaissant bien leurs conditions de vie et leur culture pour leur donner les bons conseils.
- Il est permis à l'imam d'interrompre le sermon pour faire quelque chose d'urgent et d'important ou pour inviter un fidèle à s'asseoir ou pour demander aux gens de céder le passage.
- La majorité des jurisconsultes interdisent toute parole pendant le sermon, fût-ce pour ordonner le bien et interdire le mal. Il faut se réserver à l'écoute de l'imam. Celui qui parle commet un péché. Certains avis disent que celui qui n'arrive pas à écouter l'imam n'est pas tenu de respecter strictement cet interdit. Certains vont même jusqu'à permettre de rendre le salut et demander miséricorde pour celui qui éternue. Celui qui arrive alors que l'imam a commencé le prêche peut faire la prière du salut de la mosquée, puis s'assoit pour écouter le sermon. Celui qui arrive en retard mais rattrape un seul cycle de la prière du vendredi peut considérer sa

prière comme valide. En revanche, celui qui rate le *rukû*' du second cycle voit sa prière invalide. Il doit faire la prière du *Douhur*. Pour Abû Hanîfa et Abû Yûsuf, il ne doit faire que deux cycles. On ne fait pas de prières recommandées avant la prière du vendredi. Mais après, on fait deux ou quatre cycles à la maison.

- Si le jour de la fête de l'Aïd coïncide avec le vendredi, celui qui fait la prière collective de la fête est dispensé de la prière du vendredi. Il accomplit tout simplement la prière du *Douhur*.

La prière des fêtes

- La prière des fêtes a été institutionnalisée durant la première année de l'Hégire.
- Le Prophète (ﷺ) l'a faite chaque Aïd jusqu'à sa mort.
- Comme pour le jour du vendredi, il est souhaitable de porter des habits propres, de se laver le corps et les dents et de se parfumer.
- Le jour de l'Aïd *al-Fitr,* il est préférable de manger quelque chose avant de partir à la prière, même des dattes (en nombre impair).
- Le jour de l'Aïd *al-Adhâ,* il vaut mieux ne rien manger avant la prière. Après la prière, on rentre chez soi et on mange l foi de la bête sacrifiée.
- Il est permis de faire les prières des deux fêtes à la mosquée, mais il vaut mieux les faire dans des places publiques.
- Il est recommandé à tout le monde d'assister à la prière de l'Aïd, les hommes, les enfants et les femmes, même celles qui ont leurs règles, à condition qu'elles se tiennent à l'écart de la prière.
- Il est recommandé d'aller à la mosquée ou au lieu de prière par un chemin et revenir par un autre. Si cela n'occasionne pas de gêne.
- Le temps imparti à la prière de l'Aïd va du début de la matinée jusqu'à l'approche de midi. Il est recommandé de retarder un peu la prière de l'Aïd *al-Fitr* et d'avancer celle de l'Aïd *al-Adhâ.*
- Il n'y a ni Athan ni Iqama pour la prière de l'Aïd, ni de prières recommandées avant, ni après.
- La prière de la fête est composée de deux cycles. La récitation du Coran est faite à haute voix. Après avoir fait *Takbîrat al-ihrâm* pour entrer en prière, l'imam se répète sept autres fois. Au deuxième cycle, il fait cinq « *Allahou Akbar* » supplémentaires. Il relève, à chaque fois, les mains au niveau des épaules ou pas. La prière est valide, même si on ne fait pas les *Takbîr* supplémentaires.
- La prière de la fête est agréée, qu'elle soit accomplie à la maison, à la mosquée ou dehors,

qu'on soit en voyage ou chez-soi, qu'on la fasse avec des hommes, des enfants ou des femmes. Elle peut être rattrapée par ceux qui n'arrivent pas à temps à la prière collective. Ils la font alors seuls. Si l'imam n'a pas pu faire la prière de la fête avant midi, il la retarde au jour suivant et la fait avant midi. Cette prière peut, en effet, se rattraper, comme prière collective, deux jours après la fête. Les *Hanbalites* et les *Shafi'ites* permettent son rattrapage même au-delà, car c'est une prière recommandée.

- Le sermon du jour de l'Aïd se fait après la prière. Écouter ce sermon est une *Sunna*. Il est délivré de la même manière que le prêche du vendredi. L'imam se lève et commence en louant Dieu, en professant la foi et en saluant le Prophète (ﷺ). Suite à cela, il fait son premier prêche. À la fin, il invoque Dieu pour le bien des musulmans et récite les invocations spécifiques à la clôture du discours. Il n'est pas obligatoire de faire deux sermons comme pour la prière du vendredi, mais rien ne l'interdit. Il est recommandé de multiplier les *Takbîr* pendant ce prêche.
- Jouer, chanter, faire des compétitions est souhaitable car cela montre la joie et la grâce de Dieu, à condition de ne pas faire de choses illicites.
- Il est souhaitable d'échanger les souhaits en disant: «*Que Dieu agrée de nous et de vous les dévotions*»
- Il est recommandé de multiplier les *Takbîr (Allahou Akbar)* plusieurs fois la veille et le jour de l'Aïd *al-Fitr*. Les *Takbîr* commence pour l'Aïd *al-Adhâ*, à partir du jour de *'Arafa*, et dure jusqu'au troisième jour après l'Aïd. Suite à chaque prière, il est souhaitable de dire les *Takbîr* à haute voix, pour les hommes comme pour les femmes. Il y a plusieurs manières de dire le *Takbîr*, la plus connue consiste à dire: « *Allahou Akbar Kabîran*»

La prière de l’éclipse solaire ou lunaire

- La prière de l'éclipse du soleil est une prière fortement recommandée, et ce, à chaque éclipse.
- Ce sont deux prières faites dans les lieux publics en présence d'hommes et de femmes.
- On ne fait pas de *Athan* pour ces prières, on annonce seulement qu'il y a une prière collective.
- Ces prières se font de la manière suivante : L'imam dirige la prière qui est de deux cycles. À chaque *rak'a,* il fait deux inclinaisons, après le premier *rukû’* il relit la *Fâtiha* et une sourate du Coran et refait une autre inclinaison, puis il se prosterne normalement. Il peut réciter tout haut ou tout bas. Suite à cette prière, l'imam délivre un petit sermon où il exhorte les gens à demander pardon à Dieu, à faire l'aumône et à invoquer Dieu.
- Cette prière se fait dès le début de l'éclipse jusqu'à sa fin.
- Cette prière peut également être accomplie par une personne seule.

La prière de la demande de pluie (Al-Istisqaa)

- C'est une prière fortement recommandée lors d'une sécheresse qui met en péril la vie humaine et animale.
- Cette prière s'accomplit de la manière suivante: l'imam guide une prière de deux cycles au cours desquels il lit la *Fâtiha* et une sourate. Les sourates conseillées à cette occasion sont *Le Très-Haut* (Coran 87) et *L'enveloppante* (Coran 88), récitées à haute voix. Avant ou après cette prière, l'imam fait un petit sermon a fin d'expliquer le but de cette prière. Après l'office, les fidèles doivent mettre leurs habits extérieurs à l'envers puis supplier Dieu de leur donner la pluie, en groupe ou individuellement, en levant tout haut les bras vers le ciel.
- Il est possible de faire l'invocation de la demande de pluie pendant le sermon du vendredi, c'est un acte souhaitable.

Facilités accordées aux malades

- La personne malade peut être capable de faire un mouvement de la prière mais pas un autre. Ce mouvement peut être obligatoire ou recommandé. C'est pourquoi nous présentons les détails suivants:
- Tant que la personne malade jouit de la raison, elle est tenue d'accomplir son devoir de prière, mais si elle devient inconsciente, elle en est dispensée.
- La personne malade capable de se tenir debout, même avec une petite difficulté doit le faire.
- Celle qui ne peut se tenir debout qu'en s'appuyant sur un mur ou un bâton peut le faire.
- Celle qui ne supporte se tenir debout qu'un petit moment, commence la prière debout puis s'assoit dès qu'elle se fatigue.
- Celui qui prie debout, s'il est chez lui, mais ne peut le faire en prière collective à cause de la durée, a le choix entre prier à la mosquée et s'asseoir quand il se sent fatigué ou prier chez lui.
- La personne malade qui peut se tenir debout pendant la prière, mais ne peut ni s'incliner ni se prosterner, doit quand même se mettre debout, puis faire symboliquement l'inclinaison, puis s'asseoir et faire symboliquement la prosternation.
- La personne dont la maladie permet de faire la prière assise, mais l'empêche de s'incliner et de se prosterner, peut s'incliner et se prosterner symboliquement par des mouvements plus ou moins profonds, selon qu'il s'agit de *rukû* ou de *sujûd.* Elle n'est pas obligée de mettre devant elle un objet élevé qui lui facilite la prosternation car une permission lui est accordée (se prosterner symboliquement). Mais au cas où elle met cet objet, sa prière reste valide. Elle doit faire son maximum pour baisser la tête.
- Celui qui commence la prière malade en station assise, puis se sent mieux au cours de cette prière, doit la finir de manière normale, sinon elle est nulle.
- La personne incapable de s'asseoir effectivement, ou par ordre du médecin, peut se coucher sur

le côté droit ou gauche, tourner sa face vers la *Qibla*, puis faire l'inclinaison et la prosternation symboliquement, à condition que le mouvement de la tête pour se prosterner soit plus profond que celui fait pour s'incliner.

- Si cette personne ne peut se mettre ni sur un côté ni sur l'autre, elle se met sur le dos et se dirige vers la *Qibla*, met un coussin sous la tête pour soulever sa face vers la *Qibla* et fait sa prière symboliquement.
- La personne alitée qui ne peut faire un geste symbolisant l'inclinaison et la prosternation, peut faire les mouvements avec les yeux. Dans ce cas, l'intention lui suffit.
- Celui qui commence la prière alors qu'il est en bonne santé puis la maladie s'empare de lui, finit sa prière comme il le peut.
- La grâce et la miséricorde de Dieu veulent qu'Il accorde à la personne malade, priant assise ou couchée, la même récompense que la personne saine qui prie comme il se doit

La prière du voyageur

- Le voyage dans la terminologie religieuse signifie parcourir une certaine distance, permettant de raccourcir les prières, dispensant du jeûne de Ramadan, allongeant la permission d'essuyer les chaussons de cuir en faisant les ablutions, dispensant des prières des deux Aïd et du vendredi.
- Les jurisconsultes divergent quant à la détermination de la longueur de cette distance. Certains disent que c'est la distance parcourue en trois jours de marche. D'autres disent qu'elle équivaut à quatre-vingt-neuf (89) kilomètres. D'autre l'autorise à partir de cinq kilomètres et demi (5,5) de la sortie de la ville.
- Abréger les prières est une aumône accordée par Dieu à Ses fidèles.
- Comme le voyage est toujours source de fatigue, la permission de raccourcir les prières reste toujours valable, même si le voyage est facilité par les moyens de transport modernes (voiture, avion, train).
- Ce raccourcissement est permis pour ceux qui voyagent dans un but religieux, lucratif ou touristique.
- La prière est raccourcie par le voyageur aussitôt qu'il quitte les limites de sa ville ou de son pays. Dès qu'il retourne chez lui, dans sa maison, il reprend la prière dans sa forme complète. Tant que le voyageur ne s'est pas installé, il continue à prier en abrégeant ses prières.
- S'il arrive dans un lieu pour affaire, il est considéré comme voyageur même s'il réside dans ce lieu pendant une longue période en vue de conclure son affaire. De ce fait, il continue à raccourcir ses prières. C'est le cas du commerçant itinérant, du messager... car ils n'ont pas l'intention de s'installer sur place.
- Toutefois, sachez que les jurisconsultes *Hanafites* pensent que le voyageur doit accomplir ses prières en entier, du moment où il a l'intention de s'installer quinze jours et plus sur place. Ils

étayent leur avis d'arguments solides.

- les jurisconsultes Malikite disent que le voyageur fait ses prières complètes s'il décide de rester sur place quatre jours, mis à part le jour d'arrivée et le jour de départ.
- Le voyageur doit faire ses prières sous leur forme complète:
- S'il décide de résider pour une période donnée surplace;
- S'il prie derrière un imam qui fait la prière complète
- Si une personne part juste à l'heure de la prière. Elle n'a pas le droit de raccourcir cette prière, même s'il l'accomplit en chemin. D'autres jurisconsultes tolèrent le raccourcissement dans ce même cas.
- La personne qui dépend d'une autre ne peut décider de raccourcir ou non sa prière, car la décision revient à son responsable. C'est le cas du soldat qui dépend de son commandant, de l'enfant qui dépend de ses parents, d l'élève qui dépend de son maître, et de l'épouse qui dépend de son époux.
- Il est permis au voyageur de faire des prières volontaires et recommandées (prières nocturnes…).
- En rentrant chez soi, il est préférable de faire la prière normalement même si l'heure de cette prière est arrivée pendant le voyage, mais on peut la raccourcir.
- Le vendredi, on peut quitter sa ville, pour voyager, tant que l'appel à la prière du vendredi n'a pas été fait. Si on est toujours en ville au moment de l'appel à la prière, on ne doit pas la quitter avant d'accomplir la prière collective à la mosquée.

Regrouper deux prières

- Les jurisconsultes s'accordent sur le fait que les prières du *Douhur* et du *'Asr* sont regroupées le jour de *'Arafa*, au mont *'Arafa*, à 1'heure de la prière du *Douhur:* c'est un regroupement « a priori »
- Quant aux prières du *Maghrib* et de *'Ishâ* du même jour, elle sont regroupées à 1'heure du *'Ishâ*, c'est un regroupement « a posteriori ».
- Seules les prières du *Douhur* et du *'Asr* et celles de *Maghrib* et de *'Ishâ* peuvent être regroupées, deux par deux respectivement. La majorité des jurisconsultes reconnaissent que le regroupement de ces prières peut se faire « a priori » (faire les deux prières à l'heure de la première) ou « a posteriori » (faire les deux prières à l'heure de la deuxième) selon les circonstances.
- La prière du *Fajr* ne peut être regroupée avec une autre.
- Si le voyageur quitte son domicile l'après-midi, il accomplit le *Douhur* et le *'Asr* avant de partir. S'il quitte avant midi, il retarde l'accomplissement des deux prières à l'heure de *'Asr*. Il fait de même pour le *Maghrib* et le *'Ishâ.*
- Ce regroupement est permis au voyageur (voir chapitre précédent).
- Le voyageur a le choix de regrouper ces prières a priori ou a posteriori.
- Il est préférable de regrouper le *Maghrib* et le *'Ishâ* a priori les soirs où il pleut très fort. Ce regroupement ne se fait jamais *a posteriori.*
- *Mâlik*, *Ahmad* et certains jurisconsultes *Shafiites* permettent à la personne malade pour laquelle faire la prière est une tâche ardue de regrouper les prières de *Douhur* et *'Asr* et de *Maghrib* et *'Ishâ, a priori* ou *a posteriori.*
- Plusieurs jurisconsultes s'accordent à permettre aux personnes contraintes par les horaires de travail de regrouper leurs prières.

Comment prier sur le bateau, en avion, en train et en voiture

- Il est permis de faire des prières volontaires en voyageant à bord d'un bateau, à bord d'une voiture ou d'un train ou à dos de monture, quelle que soit la direction de navigation, de circulation ou de marche.
- Concernant les prières obligatoires, la situation est différente: si on voyage par bateau, avion, train ou bus, on fait la prière prescrite à 1 'heure sans se soucier de la direction de la *Qibla,* car on est dans une situation où on ne peut pas choisir de se diriger vers elle. Mais si on voyage en voiture particulière, à dos de monture ou en moto on doit s'arrêter se diriger vers la *Qibla* et faire la prière; exception faite dans la situation où l’on craint d'être dépassé par les compagnons de voyage. Dans ce cas, on peut prier dans la direction de la circulation ou de la marche de notre véhicule ou monture.
- En règle générale, le voyageur doit procéder par élimination: il se dirige vers la *Qibla* si c'est possible. Sinon, il prie dans n'importe quelle direction.
- Il se met debout pour prier si c'est possible. Sinon, il prie assis.

La prière de la peur et la prière de la guerre

- La prière de la peur se fait souvent en temps de guerre ou de préparation à la guerre. Elle se fait aussi quand on a peur d'un animal sauvage, d'un phénomène naturel, ou autre.
- Les jurisconsultes s'accordent sur le fait que la prière de la peur était pratiquée au temps du Prophète (ﷺ).
- Si la crainte de l'ennemi n'empêche pas l'armée des musulmans de faire la prière collective, ils la font tout en prenant les précautions nécessaires.
- Il y a sept manières d'accomplir cette prière, dont voici les plus simples:
- Si l'ennemi est du côté de la *Qibla,* toute l'armée se positionne face à la *Qibla*, divisée en deux rangs. Lors de l'inclinaison *(rukû'),* tous les soldats suivent l'imam, mais lors de la prosternation *(sujûd),* seuls les soldats au premier rang le suivent, ceux du deuxième rang restent debout face à l'ennemie. Quand l'imam se relève pour faire le second cycle de la prière, les soldats du second rang rattrapent leur prosternation et se relèvent à leur tour pour faire l'inclinaison du second cycle avec les autres. Quand l'imam se prosterne, cette fois-ci, c'est le second rang qui le suit. Les soldats du premier rang restent debout face à l'ennemie puis se prosternent quand l'imam s'assoit pour faire la profession de foi, puis ils se relèvent pour faire leur profession de foi, et tout le monde fait la salutation en même temps après l'imam.
- Pour la majorité des jurisconsultes, la prière de la guerre (de la peur) est composée de deux cycles, sauf quand elle coïncide avec la prière du *Maghrib.* Dans ce cas, elle compte trois cycles, comme d'habitude. Dans les deux premiers cycles, la priorité de la prosternation est donnée au premier rang de soldats. Au troisième cycle, c'est le deuxième rang qui se prosterne le premier.
- Si l'ennemi n'est pas du côté de la *qibla,* ou si l'on craint qu'il ne contourne l'armée musulmane en temps de prière, le commandant doit répartir son armée en deux groupes, le premier le suit

dans la prière et l'autre reste en face de l’ennemie. Il guide seulement le premier cycle de la prière du premier groupe, puis se met debout en attendant que ce groupe fasse le second cycle, fait la salutation puis s'en va. Là, le second groupe s'avance derrière l'imam qui le guide dans un seul cycle, puis s'assoit en attendant que ce groupe fasse l'autre cycle. À la fin, il guide la salutation.

- Au cas où il est impossible, voire dangereux, de prier en direction de la *qibla*, la prière de la guerre (de la peur) peut être faite vers d'autres directions.
- Il est aussi possible qu'une grande armée se divise en plusieurs groupes et chaque groupe prie derrière un imam différent. C'est plus facile et plus pratique.
- En période de guerre ou de peur, la prière du vendredi reste obligatoire.
- En situation de grande peur ou de combat, quand l'armée ne peut accomplir des prières collectives, chaque soldat ou officier peut faire sa prière seul, debout, assis ou à bord d'un véhicule, parlant ou faisant des signes symboliques, dans la direction de la *Qibla* ou non, ayant des ablutions à l'eau ou juste le *Tayamum*. En priant dans cette situation, le soldat ou l'officier peut parler, au cours de la prière, des affaires liées au combat ou à la guerre. L'important à retenir est que le soldat prie comme il peut en temps de guerre et sur le champ de bataille. Il peut regrouper les prières du *Douhur* et de *'Asr*, et du *Maghrib* et de *'Ishâ*.
- Les permissions mentionnées ci-dessus sont élargies à toute personne ayant peur pour ses biens, son honneur, ses enfants, fuyant un incendie ou une inondation, voire une force injuste qui risque de lui nuire.

Sources du cours :

1. La traduction du noble Coran (HamidouAllah)
2. Le Fikh des adorations Cheick Hassan Ayoub (Rahimahou Allah)
3. Taysir Alfikh Livre de Tahara Cheikh Quaradawi (Hafidahou Allah)
4. Fikh as-sounna Siid Sabik (Rahimahou Allah)
5. Le Fikh selon les quatre écoles juridiques Abderahman Aljazari (Rahimahou Allah)